

# Traverser la frontière



Possibilités d'améliorer le suivi des expéditions transfrontalières  
de déchets dangereux en Amérique du Nord



cec.org

Le présent document de travail a été préparé par le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) et ne reflète pas nécessairement les vues de la CCE ou des gouvernements du Canada, du Mexique ou des États-Unis d'Amérique.

Le présent document peut être reproduit en tout ou en partie sans le consentement préalable de la CCE, à condition que ce soit à des fins éducatives et non lucratives et que la source soit mentionnée.

Sauf indication contraire, le contenu de cette publication est protégé en vertu d'une licence *Creative Common*: Paternité – Pas d'utilisation commerciale – Pas de modification.



© Commission de coopération environnementale, 2011

ISBN: 978-2-89700-006-6 (*version imprimée*)

ISBN: 978-2-89700-007-3 (*version électronique*)

*Available in English:*

ISBN: 978-2-89700-002-8 (*print version*), ISBN: 978-2-89700-003-5 (*electronic version*)

*Disponible en español:*

ISBN: 978-2-89700-004-2 (*versión impresa*), ISBN: 978-2-89700-005-9 (*versión electrónica*)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2011

#### Renseignements sur la publication

Type de publication: *rapport*

Date de parution: *août 2011*

Langue originale: *anglais*

Numéro d'inscription au registre d'assurance de la qualité: *QA09.27*

Procédure d'examen et d'assurance de la qualité:

Examen final par les Parties: *août 2010*

Renseignements supplémentaires:



#### Commission de coopération environnementale

393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200  
Montréal (Québec) Canada H2Y 1N9  
t (514) 350-4300 f (514) 350-4314  
info@cec.org / www.cec.org

# Traverser la frontière



Possibilités d'améliorer le suivi des expéditions transfrontalières  
de déchets dangereux en Amérique du Nord



# Table des matières

Avant-propos	1
Résumé	3
Chapitre 1 – Introduction	5
Chapitre 2 – Exigences des pays nord-américains	9
Accords internationaux	9
Lois, règlements et systèmes de gestion de données nationaux	11
Canada	11
Mexique	15
États-Unis	21
Sommaire	26
Chapitre 3 – Processus actuels	27
États-Unis et Mexique	28-41
Expéditions des États-Unis au Mexique	28
Expéditions du Mexique aux États-Unis	34
Canada et États-Unis	42-53
Expéditions du Canada aux États-Unis	42
Expéditions des États-Unis au Canada	48
Mexique et Canada	54
Chapitre 4 – Résumé des enjeux	55
Annexe: Sigles et acronymes	61

## Liste des figures

Figures 1 à 3	Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux <b>des États-Unis au Mexique :</b>	
	▪ avant le départ	29
	▪ pendant le transport	31
	▪ à l'arrivée et après la livraison	33
Figures 4 à 7	Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux <b>du Mexique aux États-Unis :</b>	
	▪ avant le départ de la <i>maquiladora</i>	35
	▪ avant le départ des établissements autres que les <i>maquiladoras</i>	37
	▪ pendant le transport – tous les producteurs de déchets dangereux	39
	▪ à l'arrivée et après la livraison	41
Figures 8 à 10	Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses <b>des États-Unis au Canada :</b>	
	▪ avant le départ	43
	▪ pendant le transport	45
	▪ à l'arrivée et après la livraison	47
Figures 11 à 12	Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses <b>du Canada aux États-Unis :</b>	
	▪ avant le départ	49
	▪ pendant le transport	51
	▪ à l'arrivée et après la livraison	53



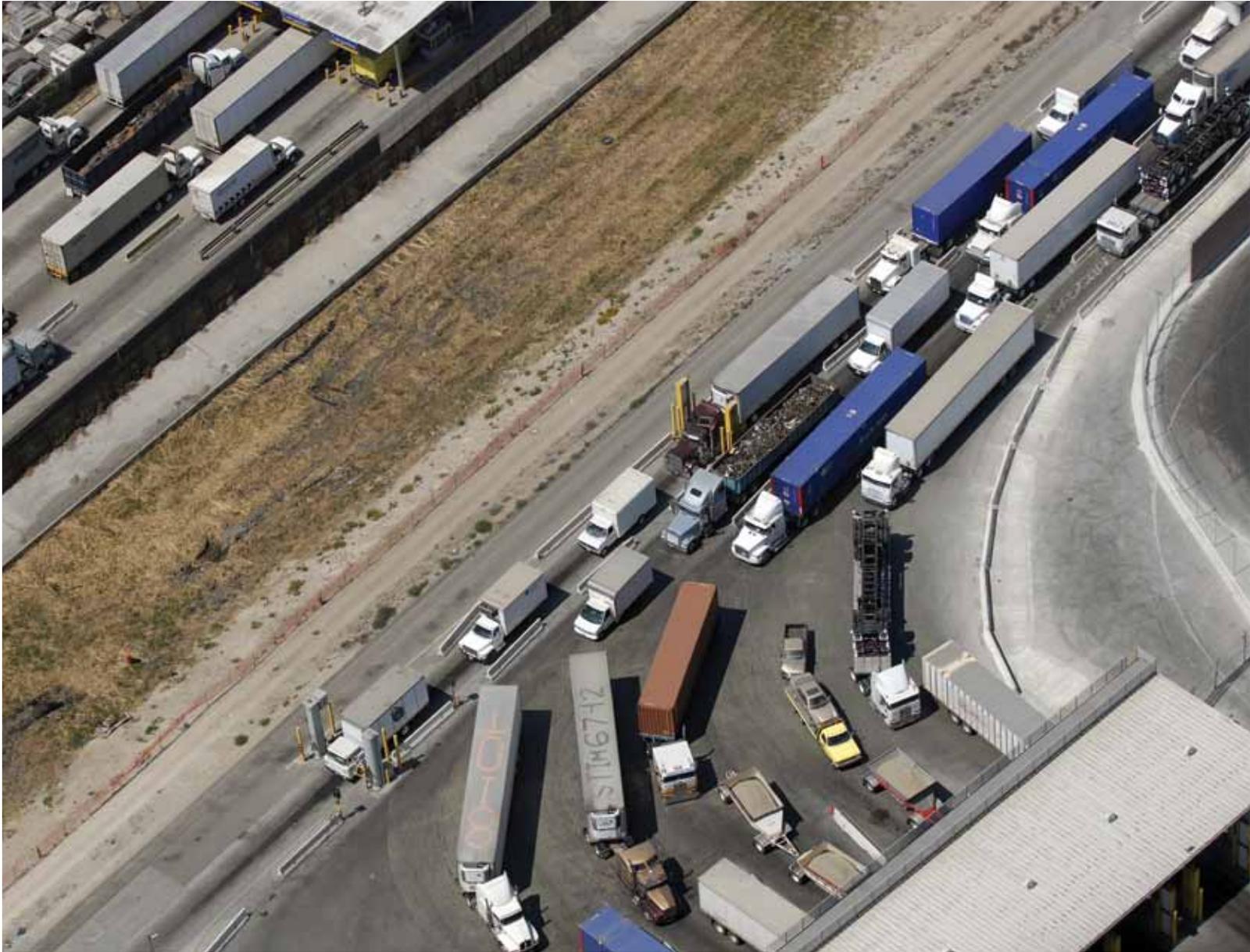
## Avant-propos

Ces dernières années, les pays de l'Amérique du Nord ont fait des progrès remarquables dans l'amélioration de leurs lois et règlements visant la gestion des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses, tant à l'intérieur de leurs frontières qu'en ce qui a trait aux expéditions transfrontalières des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses. La disponibilité, l'utilité et la comparabilité des données sur la production et l'élimination de déchets dangereux demeurent toutefois problématiques. De plus, il est essentiel de redoubler d'effort dans le domaine de la gestion rationnelle et du suivi de ces déchets et matières qui sont transportés au-delà des frontières en Amérique du Nord.

*Traverser la frontière* traite de trois questions. D'abord, le rapport donne un aperçu des cadres de réglementation nationaux et internationaux qui régissent la gestion des expéditions transfrontalières de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses. Il décrit également les politiques et les processus d'autorisation de ces expéditions, et inclut des recommandations visant à offrir de meilleures garanties que les déchets et matériaux dangereux et toxiques sont gérés adéquatement durant leur transport.

Le Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE), par l'entremise du Groupe de travail sur l'application et l'observation des lois (GTAOL) et du Groupe de travail sur les déchets dangereux (GTDD), a préparé le rapport *Traverser la frontière*, et elle tient à remercier les personnes qui y ont collaboré, plus particulièrement Robert Heiss, Rick Picardi, Janet Bearden, Deborah Kopsick, Eva Kreisler et William Noggle, de l'*Environmental Protection Agency* (Agence de protection de l'environnement des États-Unis); Alfonso Flores, José María Lorenzo, Felipe López Olvera, du *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles du Mexique); et Yvan Chabot d'Environnement Canada, pour les efforts et le temps qu'ils ont consacré au GTAOL et au GTDD.

Le Secrétariat de la CCE remercie également Emil J. Dzuray Jr., Anna M. Wallace et Emily Estes, du LMI, Guillermo Roman Moguel du MRM, Tim Whitehouse, ainsi que tous les membres du GTDD, qui ont contribué à ces travaux. Marco Heredia, de la CCE, a supervisé l'initiative du début à la fin.



Chaque année, des entreprises nord-américaines importent ou exportent des milliers de tonnes de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses issus de procédés de fabrication utilisés partout sur le continent. Compte tenu de la nature et des caractéristiques des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses, leur gestion inadéquate peut entraîner des risques pour la santé humaine et l'environnement. C'est pourquoi le Canada, le Mexique et les États-Unis se sont conjointement engagés à veiller à la gestion rationnelle de ces substances, pour le bien de la population de l'Amérique du Nord et de notre environnement commun.

Le présent rapport vise à décrire les procédures et systèmes actuels de déclaration d'exportation et d'autorisation d'importation transfrontalières de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses. Les trois gouvernements ont des régimes de réglementation similaires; pour ce qui est des envois transfrontières de déchets dangereux, les importateurs ou les exportateurs doivent obtenir l'autorisation des organismes gouvernementaux compétents et produire un registre écrit décrivant le devenir des déchets, de leur point de production jusqu'à leur destination finale. Le présent document décrit le cadre relatif à ces processus, ainsi que les possibilités qui se présentent aux gouvernements nord-américains d'échanger des données électroniques pour améliorer et accélérer la communication des renseignements.

Les pays appliquent le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause (en anglais: procédure PIC pour « prior informed consent ») selon lequel des matières considérées comme des déchets dangereux dans la réglementation d'un pays ne peuvent être exportées vers un autre pays que si ce dernier a donné son consentement préalable<sup>1</sup>. Le PIC et les mesures nationales de gestion des déchets dangereux sont fondés sur l'échange d'information sur les expéditions de déchets dangereux. Les organismes gouvernementaux utilisent cette information pour déterminer s'ils doivent autoriser ou interdire une expédition particulière, pour surveiller les tendances et pour cerner les problèmes susceptibles de se poser en matière d'application de la loi.

Un échange efficace d'information est essentiel pour assurer l'application de la loi, une responsabilité conjointe des autorités environnementales et douanières du Canada, du Mexique et des États-Unis.

À l'heure actuelle, la déclaration et l'échange de renseignements au sujet des expéditions de déchets dangereux se font surtout sur papier dans les trois pays. Le présent document décrit diverses façons d'améliorer et de faciliter le suivi efficace des expéditions de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses.

Le rapport<sup>2</sup> intitulé *Le suivi du transport transfrontalier des déchets dangereux en Amérique du Nord*

et *l'application des lois connexes*, publié par la Commission de coopération environnementale (CCE) en 1999, conclut que dans les trois pays, les procédures et systèmes de suivi des déchets dangereux présentent des lacunes en ce qui a trait à la quantité et à la qualité de l'information, de même qu'à la transmission de celle-ci en temps opportun. Plus récemment, depuis le 11 septembre 2001, les préoccupations relatives à la sécurité ont exacerbé la nécessité d'améliorer les méthodes de gestion concernant le suivi des expéditions transfrontalières de substances dangereuses, y compris les déchets dangereux<sup>3</sup>.

Les autorités environnementales et douanières du Canada, du Mexique et des États-Unis mettent tout en œuvre pour améliorer l'efficacité de leurs contrôles frontaliers et réduire le fardeau administratif de la communauté réglementée. En 2001, dans le cadre des efforts déployés pour faciliter la coopération entre les pays signataires de l'ALÉNA dans l'adoption de procédures de déclaration

1 Le principe du PIC ne s'applique pas aux déchets dangereux qui sont produits par des entreprises des États-Unis exploitant des établissements au Mexique (les *maquiladoras*) et qui sont réexpédiés aux États-Unis à des fins de traitement. Les États-Unis, par l'Accord de La Paz qu'ils ont signé avec le Mexique, ont convenu d'accepter les déchets dangereux provenant des *maquiladoras* appartenant à des intérêts américains sans avoir à fournir un PIC au Mexique.

2 Voir <<http://www.cec.org/files/PDF/ECONOMY/HazW-Fra.pdf>>.

3 Aux fins du présent rapport, le terme « suivi » englobe la création, le stockage, l'extraction et l'échange de données; il ne fait pas référence au suivi en temps réel des expéditions de déchets dangereux.



électronique, la CCE a mis sur pied le Groupe de travail sur les déchets dangereux (GTDD) — qui compte des représentants des organismes environnementaux du Canada, du Mexique et des États-Unis — et l'a chargé de mener des travaux sur la gestion écologique et le suivi des déchets dangereux en Amérique du Nord. Par la suite, soit en 2002 et en 2003, le Conseil de la CCE a donné pour instruction au GTDD de réaliser un projet pilote en vue d'exercer un suivi du transport des déchets dangereux entre le Canada et les États-Unis au moyen d'un système électronique de déclaration des expéditions<sup>4</sup>, d'examiner les questions entourant l'interfonctionnement des systèmes de suivi qu'envisagent les trois pays et de cerner les besoins du Mexique en matière de renforcement des capacités.

<sup>4</sup> Commission de coopération environnementale, « Communiqué final; IX<sup>e</sup> session ordinaire du Conseil de la CCE », juin 2002, p. 3.

Dans le cadre de ces travaux, le Secrétariat de la CCE a organisé deux ateliers en vue d'établir le modèle actuel des procédures d'importation et d'exportation applicables aux expéditions de déchets dangereux entre les trois pays. Les ateliers ont également donné aux participants l'occasion de relever les possibilités de faciliter les mouvements de déchets dangereux et de proposer un modèle de flux idéal (ou modèle de flux « souhaité ») pour le suivi des expéditions transfrontalières de ces déchets.

La version provisoire du rapport intitulé *Traverser la frontière* est un produit de ces ateliers. Le Secrétariat a facilité la tenue de consultations du public et des gouvernements sur ce rapport, dont la première version a été parachevée en 2005. Dans cette version, le Secrétariat recommandait aux Parties (les trois pays nord-américains) de poursuivre les travaux qu'elles mènent de concert avec des représentants des autorités environnementales et douanières, des entreprises privées et des groupes de citoyens aux fins suivantes :

- Coordonner les décisions nationales à mesure que les systèmes et procédures d'information sont actualisés afin que, à l'avenir, les trois pays puissent échanger facilement l'information recueillie sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux.
- Cibler et promouvoir les pratiques garantissant la gestion écologique des expéditions transfrontalières de déchets dangereux à l'aide des systèmes, technologies, procédures et programmes existants.
- Concevoir et mettre en œuvre des activités de renforcement des capacités en mettant l'accent sur les besoins du Mexique.
- Élaborer des normes de données harmonisées avec les normes de données sur les exportations et les importations de déchets dangereux définies par le Centre de la facilitation du commerce et des transactions électroniques des Nations Unies.
- Examiner les possibilités de mettre en place un guichet unique de déclaration et de traitement en vue d'harmoniser et de normaliser les données nord-américaines, selon la procédure utilisée par l'Organisation mondiale des douanes et dans l'*US International Trade Data System* (Système de données sur le commerce international des États-Unis).

En outre, la version provisoire a été mise à jour afin d'inclure les modifications apportées aux lois relatives aux déchets dangereux et à l'environnement en Amérique du Nord, et ce, en date de 2007. La CCE est consciente que certains changements ont pu être apportés aux règlements, politiques, ou processus depuis lors, mais ces changements ne sont pas pris en compte ici.

La production industrielle fournit des biens, des services et des emplois, mais elle est également une importante source de pollution et de déchets. On peut classer cette pollution et ces déchets selon six catégories : produits chimiques toxiques, contaminants atmosphériques courants, gaz à effet de serre, déchets dangereux<sup>5</sup>, déchets non dangereux et déchets radioactifs<sup>6</sup>.

Le présent document porte sur les mouvements de déchets dangereux et, dans le cas du Canada et du Mexique, sur les matières recyclables dangereuses en Amérique du Nord. Il importe d'examiner la pollution et les déchets produits par les industries dans le contexte nord-américain, étant donné que les polluants sont transportés dans l'air et dans l'eau, sans égard aux frontières politiques, et parce que les déchets sont acheminés au-delà des frontières nationales en vue d'être recyclés, traités ou éliminés.

L'Amérique du Nord produit une grande quantité de déchets dangereux. En 2005, les États-Unis ont généré près de 34,8 millions de tonnes de ce type de déchets, le Canada, environ 6 millions de tonnes et le Mexique, un peu plus d'un million de tonnes<sup>7</sup>.

La réglementation qui s'applique à la gestion des déchets dangereux peut avoir un impact sur les décisions que prennent les établissements industriels relativement à la gestion de leurs déchets. Par exemple, certains règlements peuvent freiner les efforts de recyclage dans certains établissements en

raison des coûts élevés de conformité. La diversité des exigences réglementaires de même que les différences au chapitre du coût de la gestion des déchets peuvent également influencer sur les décisions relatives au lieu et à la méthode de gestion des déchets. Chaque année, les entreprises nord-américaines expédient des centaines de milliers de tonnes de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses entre le Canada, le Mexique et les États-Unis. Selon le plus récent rapport *À l'heure des comptes* de la CCE, en 2005, les transferts transfrontaliers de polluants (y compris les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses) correspondaient à 115 millions de kilogrammes de l'ensemble des transferts au Canada, tandis que le Mexique avait transféré 43 millions de kilogrammes et les États-Unis, 65 millions de kilogrammes au-delà de leurs frontières, dont 16 millions de kilogrammes au Canada et 37,5 millions de kilogrammes au Mexique<sup>8</sup>.

Lorsque des déchets ou des matières recyclables dangereuses sont expédiés sur d'autres territoires en vue de leur recyclage, de leur traitement ou de leur élimination, ils sont souvent transportés par camion ou par train et traversent fréquemment des régions habitées avant d'arriver à destination.

Ces matières et déchets peuvent avoir des impacts sur les humains et l'environnement, et ils représentent un gaspillage des ressources dans le contexte de la production industrielle. Ils génèrent des coûts pour les établissements, qui doivent payer

pour leur gestion, la conformité aux règlements et la sous-utilisation des intrants.

La production de déchets entraîne d'importants coûts économiques et sociaux pour nos sociétés industrielles. Les coûts associés à la réglementation des industries qui produisent des déchets, à l'assainissement des sites contaminés et aux soins médicaux consécutifs à une exposition à des substances toxiques augmentent avec la production et le déversement de plus grandes quantités de déchets dangereux. Les coûts non financiers incluent l'appauvrissement des ressources non renouvelables, l'exploitation non rationnelle des terres et la dégradation des écosystèmes.

- 5 Les déchets dangereux sont des déchets industriels qui peuvent contenir plus d'une substance chimique ou autre. On les définit habituellement selon leurs caractéristiques comme l'inflammabilité, la réactivité, la corrosivité et la toxicité.
- 6 Commission de coopération environnementale, juin 2008, *La mosaïque nord-américaine: Aperçu des principaux enjeux environnementaux*. p. 43; disponible à l'adresse <[http://www.ccc.org/files/PDF/Mosaic-2008\\_fr.pdf](http://www.ccc.org/files/PDF/Mosaic-2008_fr.pdf)>.
- 7 À la suite de réformes des lois mexicaines relatives aux déchets dangereux et aux normes environnementales, comme la NOM-052-Semarnat-2005, on a établi que, au Mexique, 29 885 établissements produisaient 1 099 142,83 tonnes de déchets dangereux. Il pourrait s'agir d'une sous-évaluation étant donné que cinq États et 9 270 établissements ne sont pas inclus dans le calcul. De plus, 360 000 tonnes de déblais de forage du pétrole et 5,7 millions de tonnes de déchets miniers sont également exclus.
- 8 *À l'heure des comptes* fait état des rejets et des transferts de polluants provenant d'établissements industriels en Amérique du Nord. *À l'heure des comptes 2005* fournit les données des trois pays et, pour une deuxième année, inclut les données publiques tirées du *Registro de Emisiones y Transferencia de Contaminantes* (Registre des rejets et transferts de polluants) du Mexique.



La gestion et l'expédition de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses sont régies par des accords internationaux, ainsi que par des lois et règlements nationaux. Ces instruments juridiques visent à garantir la gestion rationnelle des substances et à éviter tout risque inutile dans le contexte de cette gestion.

Afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement, les règlements nationaux et les accords internationaux obligent normalement les importateurs ou les exportateurs à obtenir l'autorisation des organismes gouvernementaux qui régissent le transport. Les exigences et les procédures de notification varient d'un pays à l'autre en Amérique du Nord, mais elles sont toutes fondées sur le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause (connu sous l'acronyme anglais de PIC pour «prior informed consent»).

En vertu de ce principe, les déchets qui sont considérés comme dangereux dans un pays ne peuvent être exportés dans un autre pays qu'avec le consentement donné en connaissance de cause par

## Les lois qui régissent l'importation et l'exportation de déchets dangereux en Amérique du Nord sont appliquées conjointement par les autorités environnementales et douanières dans les trois pays.

cet autre pays. Le principe du PIC et les lois nationales les pays signataires de l'ALÉNA reposent sur la communication d'information avant l'expédition de déchets dangereux. Les organismes gouvernementaux du Canada, du Mexique et des États-Unis se basent sur cette information pour autoriser ou interdire l'importation ou l'exportation de déchets dangereux donnés.

Les lois qui régissent l'importation et l'exportation de déchets dangereux en Amérique du Nord sont appliquées conjointement par les autorités environnementales et douanières dans les trois pays. Au Mexique, cette responsabilité est assumée par le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) et l'*Administración General de Aduanas* (Administration générale des douanes). Aux États-Unis, cette responsabilité est assumée par l'*Environmental Protection Agency* (Agence de protection de l'environnement) et *US Customs and Border Protection* (Douanes

et protection des frontières). Au Canada, le contrôle est effectué par Environnement Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada.

Au niveau international, l'Organisation de coopération et de développement économiques reconnaît qu'il faut assurer un suivi et une gestion appropriés des flux de déchets. Il faudrait également analyser l'évolution des méthodes de gestion et lancer des initiatives visant à améliorer l'exhaustivité, la comparabilité au niveau international et l'accessibilité des données. Le document intitulé *La mosaïque nord-américaine*, publié par la CCE en 2008, souligne qu'il est difficile de définir des tendances nord-américaines en ce qui a trait à la production et la gestion des déchets dangereux, en raison d'un manque de données comparables<sup>9</sup>. Divers rapports produits par la CCE font état des lacunes des processus et systèmes de suivi des déchets dangereux, notamment en ce qui a trait à la qualité, à la quantité et à la pertinence des données. Les autorités environnementales et douanières des trois pays s'efforcent donc d'améliorer l'efficacité de leurs mesures de contrôle aux frontières et de réduire le fardeau administratif pour les communautés réglementées.

Le présent rapport décrit le contexte dans lequel se font les expéditions transfrontalières de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses en Amérique du Nord. Il expose les accords internationaux, de même que les lois et règlements nationaux qui régissent ces activités, et décrit les processus et les cadres qui s'appliquent au transport de matières dangereuses dans un souci environnemental en Amérique du Nord. Il convient de préciser que, aux États-Unis, les mesures ne s'appliquent qu'aux déchets dangereux, tandis qu'au Canada et au Mexique, elles visent également les mouvements transfrontaliers de matières recyclables dangereuses.

<sup>9</sup> CCE, 2008. *La mosaïque nord-américaine: Aperçu des principaux enjeux environnementaux*. Commission de coopération environnementale, p. 44; disponible à l'adresse <[http://www.cec.org/files/PDF/Mosaic-2008\\_fr.pdf](http://www.cec.org/files/PDF/Mosaic-2008_fr.pdf)>.

Le présent rapport vise à décrire les procédures et systèmes de suivi de l'information concernant les déchets dangereux utilisés par chacun des pays signataires de l'ALÉNA, et à cerner ainsi les améliorations à apporter au processus.

### Expéditions transfrontalières de déchets dangereux : la situation actuelle

L'actuelle procédure de déclaration sur papier des importations ou exportations de déchets dangereux comporte une importante lacune : elle ne soutient pas de manière efficace l'application des lois ou la surveillance de la conformité. L'inefficacité de la communication d'information, les retards dans le traitement, l'incompatibilité des systèmes d'information actuels, l'intégration limitée entre les agences frontalières et l'accès limité du public à l'information minent également le processus. Par ailleurs, on observe des lacunes dans les mesures de contrôle tout au long du processus, en raison de l'incapacité de partager des données en temps réel sur les expéditions.

L'échange électronique d'information facilite la communication de données entre les trois pays, de sorte que les agents d'exécution de la loi et le personnel des agences environnementales et frontalières disposent des données dont ils ont besoin pour assurer un suivi efficace de la conformité des expéditions de déchets dangereux durant le transit et aux frontières.

### Objectifs et méthodologie

Le présent rapport vise à décrire les procédures et systèmes actuels de suivi de l'information concernant les déchets dangereux utilisés par chacun des pays signataires de l'ALÉNA, et à cerner ainsi les améliorations à apporter au processus.

Avec ce rapport, la CCE souhaite faciliter la coopération entre les trois pays en vue de l'adoption de déclarations électroniques, et ce, afin de rendre plus efficaces les contrôles frontaliers, de réduire le fardeau administratif de la communauté réglementée et des organismes de réglementation, d'accroître l'efficacité des mesures de suivi, et de mieux informer le public nord-américain sur ces éléments.

Le Secrétariat a préparé le rapport avec l'aide du LMI Research Institute et de Guillermo Román Moguel, qui ont agi à titre de consultants et travaillé en collaboration avec le GTDD de la CCE. Le projet comportait trois phases :

1. On a d'abord examiné les études antérieures, les réglementations nationales du Canada, du Mexique et des États-Unis, ainsi que l'ALÉNA et d'autres accords internationaux. L'examen a débouché sur l'établissement d'un modèle provisoire des procédures d'importation et d'exportation applicables aux déchets dangereux entre les trois pays.
2. Par la suite, on a organisé des ateliers réunissant des représentants des autorités environnementales et douanières des trois pays, afin de valider le modèle et de définir brièvement les problèmes que présentent les façons de faire actuelles.
3. Enfin, on a organisé un atelier visant à présenter les conclusions du premier rapport et tableur sur ces conclusions pour préciser de manière concertée les possibilités d'améliorer les mouvements de déchets dangereux.

Par la suite, on a défini des modèles de travail plus détaillés, on s'est entendu sur diverses normes de données communes pour l'ensemble du continent, et poursuivi les travaux préparatoires pour être en mesure d'améliorer à terme l'efficacité et la rentabilité de l'échange de données internationales.

### Structure du rapport

Le reste du rapport est divisé comme suit :

- Le chapitre 2 décrit les mesures législatives internationales, les accords multilatéraux et bilatéraux, de même que les politiques nationales du Canada, du Mexique et des États-Unis régissant les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux.
- Le chapitre 3 présente le modèle des pratiques actuelles en matière de suivi des expéditions transfrontalières de déchets dangereux entre les trois pays. Il comprend aussi un résumé des limites des pratiques (modèle actuel) et des systèmes d'information qui empêchent chaque pays de contrôler efficacement ses frontières tout en réduisant le fardeau administratif de la communauté d'importateurs et d'exportateurs de déchets dangereux.



## Exigences des pays nord-américains

Ce chapitre présente un survol des exigences auxquelles doivent se conformer les importateurs, les exportateurs et les organismes gouvernementaux nationaux en ce qui a trait aux expéditions de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses entre les trois pays signataires de l'ALÉNA<sup>10</sup>. Il décrit les règlements nationaux, les accords internationaux et les systèmes d'information utilisés dans chaque pays.

### Accords internationaux

Il existe plusieurs accords internationaux sur le suivi et le contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses en Amérique du Nord :

- la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, mai 1992 (qui a été ratifiée par 157 pays, dont le Canada et le Mexique, mais non par les États-Unis);
- la Décision du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets destinés à des opérations de valorisation, mai 2001;

- l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux, 1986 (modifié en 1992);
- l'accord bilatéral États-Unis–Mexique (Accord de La Paz) et le programme américano-mexicain *Border 2012* (Frontière 2012).

Les mouvements de déchets dangereux entre le Canada et le Mexique à des fins d'élimination finale ou de recyclage sont régis par la Convention de Bâle, car les deux pays sont Parties à la Convention et n'ont pas conclu d'accord bilatéral distinct sur les expéditions de déchets dangereux; les matières recyclables dangereuses sont visées par la Décision du Conseil de l'OCDE sur la liste orange<sup>11</sup>.

Les Parties à la Convention de Bâle peuvent interdire l'importation de certains déchets sur leur territoire, peu importe la façon dont ils sont régis dans le pays producteur. En outre, les autorités du pays exportateur sont tenues d'interdire l'exportation de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses si elles ont des raisons de croire que le pays importateur ne pourra éliminer ces déchets d'une manière respectueuse de l'environnement.

Les Parties à la Convention de Bâle peuvent autoriser le mouvement de déchets dangereux dans les cas où le pays exportateur ne dispose pas des installations, des technologies ou des sites nécessaires

pour éliminer les déchets de manière rentable et écologique, si les déchets en question constituent une matière brute nécessaire aux industries de recyclage ou de récupération du pays importateur ou si le mouvement transfrontalier en question est conforme à d'autres critères fixés par les Parties.

Les accords bilatéraux entre le Canada et les États-Unis et entre les États-Unis et le Mexique présentent de nombreuses similitudes. En vertu de chaque accord, le document de suivi doit inclure des informations pertinentes; par ailleurs, un pays peut s'opposer à l'entrée sur son territoire de déchets dangereux « nocifs pour l'environnement », à la condition que les textes législatifs nationaux appuient une telle démarche. Il existe toutefois des différences entre les deux accords.

<sup>10</sup> L'information présentée ici est extraite du rapport de la CCE intitulé *La gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et des matières recyclables en Amérique du Nord*, d'autres rapports antérieurs de la CCE, de diverses lois et réglementations, de même que du compte rendu de l'atelier du GTDD tenu à Puerto Peñasco, État de Sonora, au Mexique en 2002.

<sup>11</sup> Les déchets recyclables inscrits sur la liste orange sont soumis à un système de contrôle établi en 1992 par suite d'une décision de l'OCDE en vertu de laquelle les parties privées en cause doivent signer un contrat qui prévoit des mesures de sécurité financière et l'attribution de la responsabilité à l'égard de la marchandise; l'envoi d'une notification préalable et l'obtention du consentement tacite des autorités compétentes des États concernés, exigences qui peuvent être levées dans certaines circonstances, un document de transit qui accompagne la marchandise et le titre de la personne chargée de veiller à l'élimination sûre des déchets ou à leur retour s'ils ne peuvent être éliminés selon les dispositions établies.



En vertu de l'accord Canada-États-Unis, le pays importateur a 30 jours pour signifier son consentement—avec ou sans conditions—ou son opposition à l'expédition de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses. Si le pays importateur n'a fourni aucune réponse dans ce délai, il est réputé avoir donné son consentement tacite.

L'Accord de La Paz donne au pays importateur un délai de 45 jours pour signifier son consentement ou son opposition, et il n'inclut aucune disposition relative au consentement tacite. Outre le délai de 45 jours, l'Accord de La Paz exige que soient inclus dans l'avis le nom de l'exportateur, le type et le volume

de déchets, la période pendant laquelle les déchets seront exportés et le point d'entrée. De plus, le pays exportateur doit reprendre les déchets si l'autorité désignée ordonne, pour une raison ou une autre, le renvoi des déchets du pays de destination.

En avril 2003, en vue de la mise en œuvre de l'Accord de La Paz, l'*Environmental Protection Agency* (EPA, Agence de protection de l'environnement) des États-Unis et le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) du Mexique ont uni leurs efforts à ceux de dix États frontaliers des deux pays et de tribus des États-Unis afin de lancer un programme décennal conçu pour protéger la santé publique et l'environnement le long de la frontière de 3 200 km qui sépare les deux pays.

Ce programme, appelé *Border 2012*, est axé sur la réduction de la pollution et l'atténuation des risques d'exposition à divers risques environnementaux. Il vise l'atteinte des buts suivants d'ici 2012 dans la région frontalière :

1. Réduire la contamination de l'eau.
2. Réduire la pollution atmosphérique.
3. Réduire la contamination des sols.
4. Améliorer la salubrité de l'environnement.
5. Réduire l'exposition aux substances chimiques attribuable à des rejets accidentels de ces substances et/ou à des actes terroristes.
6. Améliorer la performance environnementale par les moyens suivants : l'application des lois, la conformité aux lois, la prévention de la pollution, la promotion de l'intendance environnementale.

L'objectif suivant, qui est listé sous le but 3, s'applique particulièrement au suivi des expéditions transfrontalières de déchets dangereux :

*D'ici 2004, évaluer les systèmes de suivi des déchets dangereux aux États-Unis et au Mexique. Au cours de l'année 2006, développer et consolider les liens entre les deux systèmes de suivi [traduction].*

En raison des ressources limitées dont ils disposaient à l'époque et du temps nécessaire à l'établissement d'un processus d'échange de données, le Mexique et les États-Unis n'ont pas réussi à respecter l'ambitieux objectif de 2006. D'importants progrès ont cependant été réalisés, par l'intermédiaire du GTDD de la CCE, en vue d'instaurer un système électronique de communication de données sur les importations et les exportations de déchets dangereux en Amérique du Nord, y compris, bien entendu, aux Mexique et aux États-Unis.

Le programme *Border 2012* souligne également l'importance de la qualité de l'information environnementale :

*La collecte, la gestion et l'échange de données environnementales sont des éléments essentiels d'une gestion efficace de l'environnement. Il s'agit, par exemple, d'harmoniser les protocoles environnementaux binationaux ou les systèmes de gestion de l'information (dont les systèmes de suivi des déchets dangereux) et de mettre au point des mécanismes efficaces de collecte de données et d'échange d'information entre les partenaires du programme Border 2012 et les intervenants aux frontières [traduction].*

Ces objectifs indiquent clairement la voie à suivre et le calendrier à respecter pour coordonner les efforts visant à élaborer un système américano-mexicain de suivi des expéditions transfrontalières de déchets dangereux. On peut consulter l'ensemble du programme de *Border 2012* sur le site Web de l'EPA à l'adresse <<http://www.epa.gov/usmexicoborder/index.html>>.

## Lois, règlements et systèmes de gestion de données nationaux

Les lois et règlements de chacune des Parties à l'ALÉNA définissent les mécanismes de suivi et de contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et, dans le cas du Canada et du Mexique, de matières recyclables dangereuses. En général, elles exigent que les producteurs, les transporteurs et les établissements de gestion de déchets fournissent des renseignements à des organismes gouvernementaux désignés, et ce, à trois étapes du transport international des déchets :

- Avant le départ du chargement, un préavis d'exportation ou d'importation doit être soumis à l'approbation des autorités gouvernementales.
- Pendant le transport, un document de mouvement de déchets (également appelé «manifeste») doit accompagner le chargement et être mis à la disposition des inspecteurs gouvernementaux.
- Lorsque le chargement a atteint sa destination finale, le responsable de l'établissement consigne les renseignements concernant la réception dans son registre de gestion ou son rapport annuel.

De plus, les trois pays exigent une confirmation écrite de l'élimination ou du recyclage, qui constitue la dernière étape du processus. En vertu de l'Accord de La Paz, les États-Unis ont convenu de reprendre les déchets dangereux issus des procédés de production économique, de fabrication, de traitement ou de réparation, procédés au cours desquels des matières brutes ont été admises temporairement et utilisées au Mexique dans le cadre du programme des *maquiladoras*, lorsque les États-Unis sont le pays d'origine de ces matières.

Les pays nord-américains tentent collectivement d'améliorer la conformité aux lois régissant les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses produits ou traités sur leur territoire ou faisant l'objet d'une importation ou d'une exportation.

Les sections qui suivent donnent un aperçu des lois et règlements nationaux régissant l'importation et l'exportation de déchets dangereux.



## Canada

### Aperçu des lois et règlements pertinents

Au Canada, le contrôle des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses est une responsabilité partagée. Le gouvernement fédéral régit les mouvements internationaux et interprovinciaux/territoriaux, tandis que les gouvernements provinciaux et territoriaux régissent les mouvements intraprovinciaux/territoriaux de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses.

Les provinces et territoires sont également responsables de la mise en place de mesures de contrôle de la délivrance de permis aux producteurs, aux transporteurs et aux usines de traitement de déchets dangereux sur leur territoire.

Le gouvernement fédéral contrôle les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux en vertu des mesures législatives suivantes :

- La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, 1999 (LCPE 1999)
- Le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* (REIDDMRD 2005)

Le REIDDMRD, pris en application de la LCPE 1999, révoque et remplace le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux* (REIDD).

Le REIDDMRD est le principal instrument de suivi des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses à l'intérieur ou en provenance du Canada, ou encore qui transitent par le Canada. Le nouveau règlement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2005 et est appliqué conjointement avec la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et son règlement d'application, qui visent le transport de marchandises dangereuses (dont les déchets dangereux et les matières recyclables) au Canada. Le REIDDMRD fait la distinction entre les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses, et il vise entre autres à favoriser le recyclage. Le *Règlement* établit des exclusions s'appliquant à certaines matières recyclables présentant de faibles risques et exportées uniquement dans les pays de l'OCDE, dont le Mexique et les États-Unis sont membres.

Le mécanisme de consentement éclairé préalable (connu sous l'acronyme anglais de PIC pour «prior informed consent») est la clé de voûte du *Règlement*; ce mécanisme est également un élément fondamental des accords internationaux. En vertu des dispositions du *Règlement* relatives au PIC, l'importateur ou l'exportateur canadien doit soumettre une notification d'importation de déchets dangereux destinés à une installation d'élimination ou de recyclage et de récupération, et obtenir un permis avant l'expédition des produits.

La notification permet à Environnement Canada de déterminer les parties en cause (le producteur ou l'expéditeur étranger, les transporteurs et l'importateur ou le destinataire), de préciser la nature les



déchets dangereux/matières recyclables dangereuses et de s'assurer que les documents connexes au projet d'expédition ont été réunis, comme les contrats entre les parties et une preuve d'assurance suffisante en cas d'accident ou d'incident. En ce qui a trait aux importations, la notification permet aux provinces de prendre connaissance de l'information et de donner leur consentement sur la base des mesures de contrôle strictes qu'elles ont assorties aux permis d'exploitation de l'établissement avant le transport des déchets. Dans le cas des exportations, la notification permet à l'EPA (États-Unis) ou à l'autorité étrangère compétente du Mexique d'en prendre connaissance et de donner leur consentement.

Les exportateurs et les importateurs canadiens qui projettent des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses doivent envoyer un avis à la Division de la réduction et de la gestion des déchets d'Environnement Canada. Chaque avis est unique et vise des expéditions précises de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses provenant d'un producteur donné et destinés à un importateur et un établissement donné.

L'avis dûment rempli est envoyé aux autorités appropriées du pays importateur qui l'examinent, l'évaluent et donnent leur consentement, avec ou sans conditions, ou s'opposent à l'expédition. Chaque avis fournit une description détaillée des

déchets dangereux/matières dangereuses, le nom du pays d'origine et le trajet prévu (le cas échéant). Il contient également de l'information détaillée sur les parties en cause (y compris tous les transporteurs), les opérations d'élimination des déchets ou de recyclage des matières recyclables et, dans le cas des exportations en provenance du Canada, un document dans lequel l'exportateur canadien s'engage à reprendre les déchets s'ils ne peuvent être traités comme prévu après leur exportation. L'avis doit être accompagné d'une preuve d'assurance et des contrats pertinents.

La Division de la réduction et de la gestion des déchets examine le contenu de l'avis. Une fois reçu le consentement écrit et si toutes les exigences réglementaires sont respectées, la Division délivre un permis d'exportation, d'importation ou de transit. Le consentement à l'exportation est assujéti à l'approbation du pays importateur, tandis que le consentement à l'importation est assujéti à la confirmation et à l'attestation par la province canadienne que l'établissement de destination est autorisé à recevoir les déchets/matières recyclables et qu'elle peut les gérer. Les permis d'importation et d'exportation sont valides pendant un maximum d'un an et peuvent s'appliquer à plus d'une expédition d'un même déchet dangereux ou d'une même matière recyclable dangereuse, selon les modalités définies.

## Au Canada, le contrôle des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses est une responsabilité partagée.

Un document de mouvement et un permis doivent accompagner la cargaison de déchets dangereux/matières recyclables dangereuses pendant tout le trajet. Des copies du document de mouvement doivent être signées et remises à des destinataires désignés durant le transport, y compris au gouvernement fédéral et/ou provincial, aux transporteurs, aux autorités douanières du Canada et au destinataire final. L'expéditeur, le transporteur et les destinataires doivent conserver une copie de tous les documents pendant trois ans.

La Division de la réduction et de la gestion des déchets d'Environnement Canada reçoit une copie du document de mouvement à trois étapes du mouvement : ramassage au lieu d'expédition, livraison à l'établissement récepteur autorisé et passage de la frontière. De plus, l'établissement de destination (c.-à-d. l'établissement récepteur) doit soumettre une déclaration à Environnement Canada dans les 30 jours suivant l'élimination ou le recyclage, attestant que le recyclage ou l'élimination a été effectué. Le *Règlement* exige également que l'élimination ou le recyclage soit effectué dans un délai de 365 jours et, dans le cas d'élimination ou de recyclage provisoire, les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses doivent être expédiés à l'extérieur du site dans un délai de 180 jours en vue de leur élimination ou recyclage définitif. Si les activités

prévues de recyclage ou d'élimination finale ne peuvent être entreprises ou menées à bien, l'exportateur ou l'importateur canadien doit en informer la Division de la réduction et de la gestion des déchets et prendre les dispositions voulues pour que les déchets dangereux soient recyclés ou éliminés dans un établissement autorisé, sous réserve de l'obtention de l'autorisation appropriée, ou retournés au lieu d'origine du mouvement transfrontalier.

Au Canada, le document de mouvement est généralement utilisé pour le transport intraprovincial de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses, et ce sont les provinces qui régissent ce type de mouvement. Chaque province peut fixer d'autres exigences relativement aux mouvements de déchets dangereux/matières recyclables dangereuses, et peut inclure des déchets ou matières recyclables qui ne sont pas visés par le règlement fédéral.

Par exemple, en Ontario, le *General Waste Management Regulation* régit le transport de déchets à l'intérieur de l'Ontario, en provenance ou à destination de cette province, et en transit dans cette province. On assure le suivi des mouvements de déchets dangereux et autres à l'aide de documents de mouvements, également appelés « manifestes ».

En août 2002, le Canada a apporté d'importantes modifications au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD), qui régit le mouvement de ce type de marchandises au pays.

Les nouvelles dispositions, formulées en « langage clair », définissent les critères qui servent à déterminer si une substance est dangereuse ou non. Les expéditeurs déterminent la dangerosité de leurs expéditions en se fondant sur les trois annexes du RTMD, qui identifient et classent les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses. Plusieurs expéditions visées par le REIDDMRD sont également visées par le RTMD; le cas échéant, il faut se conformer aux deux règlements. On peut consulter le RTMD à l'adresse <<http://www.tc.gc.ca/fra/tmd/clair-tdesm-211.htm>>.

Afin d'améliorer la gestion des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses, le gouvernement fédéral a instauré un système de contrôle des exportations, des importations et des transits de ces déchets et matières aux postes frontaliers. Le REIDDMRD pris en application de la LCPE a trois effets nets :

- Il améliore la gestion des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses au Canada;
- Il permet au Canada de se conformer aux obligations internationales découlant de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination; de la décision de l'OCDE relative au contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets en vue de leur récupération/recyclage; et de l'Accord Canada-États-Unis sur les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux, 1986 (modifié en 1992);
- Il intègre et officialise les responsabilités décrites dans la LCPE 1999 relativement aux déchets dangereux et aux matières recyclables dangereuses.

Le nouveau *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* inclut une mise à jour des obligations prévues par l'ancien *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux*, ainsi que de nouvelles dispositions.

On y trouve entre autres :

- la définition des termes « déchet dangereux » et « matière recyclable dangereuse », qui permettra
  - de réaliser des progrès en vue d'arriver à une formule fédérale-provinciale-territoriale harmonisée concernant la gestion des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses;

- au Canada d'interdire l'exportation des déchets et des matières recyclables lorsqu'il est informé par une Partie à la Convention de Bâle et conformément à cette dernière, ou par les États-Unis, que les déchets ou les matières recyclables, tout en n'étant pas inscrits dans les listes de Bâle, sont jugés dangereux en vertu des lois de ce pays et que le pays en a interdit l'importation ou le transit;
- des délais précis pour mener à bien les opérations d'élimination ou de recyclage une fois que les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses sont acceptés par les établissements autorisés;
- des critères dont le ou la ministre tiendra compte, avant de refuser de délivrer un permis d'exportation, d'importation ou de transit, pour savoir si les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses seront gérés de façon à protéger l'environnement et la santé humaine;
- des éléments à inclure dans les plans de réduction ou de suppression des exportations de déchets dangereux à des fins d'élimination;
- la facilitation du recyclage, en excluant de la définition des matières recyclables dangereuses certaines matières recyclables à faible risque et en appliquant aux mouvements de matières recyclables dangereuses l'assurance responsabilité obligatoire d'un million de dollars des importateurs et des exportateurs canadiens<sup>12</sup>;
- un document de mouvement harmonisé avec celui qu'utilisent les provinces qui répondra aux mouvements internationaux et aux critères provinciaux.

<sup>12</sup> L'ancien règlement exigeait une assurance d'un million de dollars pour les mouvements de matières recyclables dangereuses au sein de l'OCDE et de cinq millions de dollars pour les mouvements de matières recyclables dangereuses vers les pays ne faisant pas partie de l'OCDE, comparativement à cinq millions de dollars pour les mouvements de déchets dangereux.

Les dispositions suivantes sont maintenues dans le nouveau *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* :

- le mécanisme de consentement éclairé préalable par lequel le pays d'importation accepte à l'avance tout envoi;
- le suivi des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses à partir de l'établissement d'où ils ont été expédiés jusqu'à leur destination finale, et la confirmation par écrit de l'élimination ou du recyclage lorsque terminé;
- l'interdiction d'exporter des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses en Antarctique ou dans des pays qui en interdisent l'importation;
- les conditions relatives à qui peut obtenir un permis d'importation ou d'exportation;
- le recyclage des matières dangereuses et l'élimination des déchets dangereux seulement dans les établissements autorisés;
- les contrats obligatoires entre les importateurs et les exportateurs étrangers ainsi qu'entre les exportateurs et les importateurs étrangers;
- les exigences relatives à l'assurance responsabilité et la couverture nécessaire;
- l'obligation de prendre d'autres arrangements ou de prévoir le retour lorsque les envois ne sont pas acceptés à l'établissement autorisé dans le pays d'importation. L'exportateur peut éliminer

les déchets dangereux ou recycler les matières dangereuses dans un établissement autorisé autre que celle dont le nom figure sur le permis, dans le pays d'importation, ou s'occuper du retour des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses à l'établissement canadien d'où ils ont été expédiés;

- les importations, les exportations et les transits sont permis seulement avec les pays qui sont Parties à l'un des trois accords.

La politique de conformité et d'application adoptée en vertu de la LCPE s'applique au *Règlement*. Le texte du REIDDMRD est affiché à l'adresse suivante : <<http://www.lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2005-149.pdf>>.

De plus, Environnement Canada publie le bulletin *Resilog* sur une base régulière. Ce bulletin, produit par la Division de la réduction et de la gestion des déchets, fournit de l'information sur les avis d'importation, d'exportation et de transit de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses. L'exigence relative à la publication de l'information concernant une notification est énoncée à l'article 187, section 8 partie 7 de la LCPE, 1999. Le *Resilog* fournit l'information relative aux notifications reçues, et fait état de leur statut.

#### Systèmes de gestion de données

Environnement Canada utilise le Système canadien de suivi pour les préavis et manifestes (SCSPM) pour amasser, stocker et traiter l'information relative aux déchets dangereux et aux matières recyclables dangereuses. Un des modules du SCSPM inclut les manifestes pour l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses. Ce module permet d'effectuer un suivi détaillé des déchets exportés ou importés, et ce, du moment où ils sortent de l'établissement de l'expéditeur ou du producteur, jusqu'à leur arrivée à la destination précisée sur le permis et sur l'attestation de destruction ou de recyclage.

Le suivi au moyen du document de mouvement est effectué à trois points de contrôle lors des mouvements internationaux. Il faut fournir une copie du document au point de départ, au poste frontalier et à l'arrivée à la destination finale. Toutes les copies du document sont envoyées à l'exportateur ou à l'importateur canadien. Elles doivent par la suite être envoyées à Environnement Canada dans les trois jours ouvrables suivant la transaction.

Le SCSPM permet de s'assurer que les expéditions de déchets ne se perdent pas en route, que ce soit à la frontière ou une fois celle-ci franchie, et

#### Quantités inscrites sur les préavis, du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2007<sup>13</sup> (Troisième et quatrième trimestres, 2007)

	Exportations	Importations	Transits
Nombre de préavis dûment remplis reçus	781	1 286	40
Nombre de groupes de déchets en cause	1 637	7 883	257
Quantité totale inscrite sur le préavis (tonnes)	1 778 958	11 473 553	70 518
Quantité consentie (tonnes)	1 657 471	9 765 251	70 518
Quantité refusée (tonnes)	47 020	0	0
Quantité à venir (tonnes)	74 467	1 708 301	0

13 Voir <[http://dsp-psd.tpsgc.gc.ca/collection\\_2009/ec/En40-57-22-2F.pdf](http://dsp-psd.tpsgc.gc.ca/collection_2009/ec/En40-57-22-2F.pdf)>. Remarque : Dans le cas des préavis d'exportation et d'importation, la quantité figurant sur le préavis n'est pas la même que la quantité expédiée véritable. Les exportateurs et les importateurs surestiment régulièrement les quantités de déchets qu'ils indiquent sur les préavis, étant donné qu'ils doivent prévoir la nature physique et chimique des déchets dangereux qui seront expédiés sur une période d'un an. Les mouvements réels sont retracés à l'aide d'une base de données contenant les renseignements inscrits sur le manifeste.

que le chargement entier arrive intact à destination. Il contribue également à prévenir les envois «orphelins» : si un envoi est abandonné ou refusé à la porte d'une usine, le manifeste sert à retracer l'exportateur ou le producteur.

Les documents de mouvement détaillés permettent également d'intervenir rapidement et efficacement en cas d'accident. La réglementation canadienne exige que soit précisé dans la notification le procédé d'élimination ou de recyclage des déchets dangereux. Elle exige également que l'exportateur ou le producteur canadien et que l'importateur ou le destinataire canadien fournisse une attestation d'élimination ou de recyclage (selon le cas), dans les 30 jours suivant la fin de l'opération.

La réglementation canadienne s'applique à l'exportation et à l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses, mais, comme nous l'avons déjà mentionné, les mouvements intraprovinciaux relèvent de la compétence des provinces. Le document de mouvement exigé par le règlement fédéral sert également au suivi des mouvements interprovinciaux/territoriaux et intraprovinciaux/territoriaux de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses, mais les expéditions sont régies par les autorités provinciales.

Les exportateurs et les importateurs de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses doivent s'assurer que les diverses sections du document de mouvement sont dûment remplies, que des copies du document sont remises aux autorités compétentes et qu'une copie des documents est conservée au dossier pour une période de trois ans. Les autorités, dont Environnement Canada, comparent les documents reçus des exportateurs ou producteurs et des importateurs ou destinataires à l'information fournie dans la notification pour s'assurer que les expéditions sont arrivées intactes à destination.

#### Initiatives prévues

Le Canada possède un programme bien établi quant à la notification et au suivi des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses. Un examen constant de ce programme contribue à établir de nouvelles mesures et des possibilités de renforcer la gestion de ces expéditions. Des secteurs qui ont été identifiés feront l'objet d'actions futures suivantes :

- mise à niveau du SCSPM pour en améliorer l'interactivité;
- mis en œuvre des mesures de correction administrative concernant la disposition actuelle contenue dans le REIDDMRD afin d'en améliorer la clarté, la précision et l'efficacité;
- harmonisation du *Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC* avec les dispositions en vigueur concernant l'exportation et l'importation de déchets dangereux;
- élaboration de nouvelles dispositions régissant l'exportation et l'importation de déchets non dangereux destinés à l'élimination finale;
- élaboration de nouvelles dispositions régissant l'exportation et l'importation des équipements électriques et électroniques destinés à l'élimination, le recyclage ou la réutilisation.



## Mexique

### Aperçu des lois et règlements pertinents

À la fin de 2003 et au début de 2004, des modifications ont été apportées à la législation mexicaine pour en actualiser les dispositions relatives à certains aspects liés à la gestion des déchets, plus particulièrement les déchets dangereux. La *Ley General Para la Prevención y Gestión Integral de los Residuos* (LGPGIR, Loi générale pour la prévention et la gestion intégrée des déchets) est entrée en vigueur au début de 2004<sup>14</sup>.

Le règlement pris en application de la LGPGIR a été édicté en novembre 2006. Il régit l'importation et l'exportation de déchets dangereux, y compris le retour des déchets aux États-Unis par les *maquiladoras* et fournit des renseignements détaillés sur les documents autorisant l'importation ou l'exportation. Ce règlement énonce également les conditions dans lesquelles on doit gérer les déchets dangereux, y compris des dispositions relatives à leur collecte et à leur transport sur le territoire mexicain, jusqu'à la frontière; la classification, le conditionnement et l'étiquetage des déchets; les moyens de transport;

<sup>14</sup> Publiée le 8 octobre 2003, *Diario Oficial de la Federación*.

ainsi que les exigences en matière d'inspection et d'expédition. Le règlement énonce également la nécessité de déclarer les matières importées de manière temporaire et qui pourraient générer des déchets dangereux.

La LGPGIR définit les bases de la prévention de la production de déchets, de leur recyclage et de leur gestion complète. Par ailleurs, les importations et les exportations de déchets dangereux (y compris les déchets en transit) sont visées par la LGPGIR, ainsi que par la *Ley de Comercio Exterior* (Loi sur le commerce extérieur), la *Ley General de Competencia Económica* (Loi générale sur la concurrence économique) et les traités internationaux auxquels le Mexique est Partie.

La LGPGIR stipule les conditions suivantes en ce qui a trait à la gestion transfrontalière des déchets dangereux. Certaines de ces conditions, qui ne sont pas aussi explicitement définies, étaient déjà en vigueur :

- L'importation de déchets dangereux est autorisée uniquement à des fins de réutilisation ou de recyclage (elle pourrait être restreinte si elle nuit aux efforts de gestion des déchets du Mexique).
- L'importation de composés organiques persistants est interdite.
- Il faut obtenir le consentement préalable du pays importateur avant d'autoriser l'exportation de déchets dangereux et, le cas échéant, celui des pays de transit.
- En vertu de la Loi, le Semarnat doit mettre en place un système de suivi des déchets, en l'occurrence l'actuel *Sistema de Rastreo de Residuos Peligrosos* (SIRREP, Système de suivi des déchets dangereux), qui contiendra un registre des autorisations accordées pour l'importation et l'exportation de déchets. L'information sera intégrée au

*Sistema Nacional de Información Ambiental y de Recursos Naturales* (Système national d'information sur l'environnement et les ressources naturelles).

- Il faut contracter une politique d'assurance ou fournir une garantie pour les expéditions transfrontalières.
- Les industries qui importent des produits, de l'équipement, de la machinerie ou tout autre type d'intrant sous le régime de l'importation temporaire à des fins de fabrication, de recyclage ou de retraitement, qu'on appelle les *maquiladoras* et les industries du programme PITEX<sup>15</sup> (en passe de devenir le système IMMEX<sup>16</sup>), doivent informer le Semarnat des matières qu'elles importent et préciser les quantités importées et les dangers qu'elles présentent, de même que les quantités de déchets dangereux qu'elles produisent et les dangers qu'elles présentent.
- Les déchets dangereux générés par les matières importées temporairement à des fins de fabrication, de recyclage et de retraitement doivent être retournés dans le pays d'origine.
- Ces déchets peuvent être recyclés dans les établissements où ils ont été produits ou dans d'autres établissements mexicains autorisés par le Semarnat, auquel cas leur renvoi dans le pays d'origine n'est pas obligatoire; la gestion des déchets doit alors être conforme aux lois et règlements mexicains applicables.

La LGPGIR prévoit donc des exceptions à l'obligation de renvoyer les déchets produits lorsqu'ils peuvent être recyclés dans l'établissement où ils ont été produits ou dans une autre installation de recyclage.

La Loi inclut également des dispositions sur le traitement de l'avis de renvoi, selon le processus suivant :



- Avis d'importation de matériel en vertu du programme d'importation temporaire ;
- Avis de retour de déchets dangereux;
- Avis subséquents;
- Avis de recyclage des déchets dangereux non retournés.

Le règlement qui porte création du *Registro de Emisiones y Transferencia de Contaminantes* (Registre des rejets et transferts de polluants) du Mexique exige la communication d'information sur les expéditions transfrontalières de déchets dangereux, y compris les quantités de déchets expédiées ou acceptées par des sources étrangères.

En septembre 2006, le Mexique a publié une modification à la norme officielle NOM-052. Cette norme contient une liste des déchets dangereux et de leurs caractéristiques, et définit le processus d'identification et de classification de ces déchets.

En novembre 2006, le *Secretaría de Comunicaciones y Transportes* (SCT, ministère des Communications et des Transports) a annoncé qu'il allait

<sup>15</sup> Industries inscrites au *Programa de Importación Temporal para Producir Artículos de Exportación* (Programme d'importation temporaire pour la production de produits d'exportation).

<sup>16</sup> *Industria Manufacturera, Maquiladora y de Servicios de Exportación* (Industries de fabrication, maquiladoras et de services d'exportation).

modifier le *Reglamento para el Transporte Terrestre de Materiales y Residuos Peligrosos* (Règlement sur le transport terrestre de matières et de déchets dangereux). Les nouvelles dispositions autorisent le Ministère et la police fédérale à infliger des amendes et des sanctions aux transporteurs routiers du secteur privé et régis par le gouvernement fédéral qui ne respectent pas les dispositions relatives au transport de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses.

Enfin, dans le cadre d'une réforme mise en œuvre en décembre 2006, le Mexique a inclus à la Loi sur le commerce étranger les exigences qui s'appliquent à l'exportation de toute marchandise, y compris les déchets dangereux.

Le Semarnat est l'organisme chargé d'autoriser et de surveiller le mouvement de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses sur le territoire mexicain. Le *Subsecretaría de Gestión para la Protección Ambiental* (Sous-secrétariat à la gestion de la protection de l'environnement) et la *Dirección General de Gestión Integral de Materiales y Actividades Riesgosas* (DGGIMAR, Direction générale de la gestion intégrée des matières dangereuses et des activités à risque) sont les deux unités administratives du Semarnat qui supervisent ces processus.

Le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) veille à l'application et au respect des lois et règlements dans le domaine de l'administration des programmes environnementaux.

Le SCT est l'organisme fédéral chargé de réglementer le transport de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses au Mexique et au-delà des frontières. Le SCT délivre des permis aux entreprises de transport dans ce secteur d'activité et conserve un registre incluant le nom de ces entreprises. Les véhicules qui servent au transport de

Le Semarnat a autorisé les quantités suivantes en 2007 (exprimées en tonnes) :				
Importations (2007)		Des États-Unis	Du Canada	Total
Quantité autorisée		654 464	N/D	659 470
Exportations (2007)		Aux États-Unis	Au Canada	Total
Quantité autorisée		141 609	60	151 365

matières dangereuses doivent également être préalablement approuvés par le Semarnat.

Une grande proportion des déchets dangereux transportés au Mexique et à l'extérieur des frontières nationales est composée de déchets retournés dans le pays d'origine par les industries du secteur des *maquiladoras* et du PITEX qui participent au programme d'importation temporaire et bénéficient de taux d'imposition et de tarifs douaniers spéciaux.

En 2006, ces industries comptaient pour 54 % des emplois dans le secteur manufacturier et 65 % de l'ensemble des exportations mexicaines. D'après les dossiers du Semarnat, entre 2004 et 2008, le Mexique a importé en moyenne entre 200 000 et 300 000 tonnes de déchets dangereux par année. Un sommet a été atteint en 2005, soit 500 000 tonnes. Au cours de la même période, une centaine d'autorisations étaient délivrées chaque année. Les principaux déchets importés étaient de la poussière de fours électriques et des batteries d'accumulateurs au plomb.

Les exportations effectuées au cours de la même période ont beaucoup fluctué; la moyenne annuelle a varié de 60 000 à 300 000 tonnes. Les principaux déchets exportés étaient les déblais de forage pétrolier et gazier. Les *maquiladoras* ont retourné entre 80 000 et 100 000 tonnes de déchets, ce qui correspond à 30 000 à 40 000 avis de renvoi par année. Les déchets dangereux renvoyés étaient surtout des solvants; de la poussière, des textiles et d'autres

matières contaminés par le pétrole et d'autres hydrocarbures; des eaux usées acides contenant des métaux; des boues d'épuration de l'eau; des contenants pour déchets dangereux; des scories et autres déchets contaminés par des métaux.

Il importe de préciser qu'on s'attache à harmoniser la terminologie utilisée au Mexique et partout en Amérique du Nord relativement aux déchets dangereux, certaines substances et matières étant actuellement déclarées sous des noms différents. Il arrive parfois qu'un même déchet soit retourné aux États-Unis par les *maquiladoras* et déclaré plusieurs fois sous des noms différents, ce qui complique la classification et la déclaration, de même que la surveillance de la conformité. La déclaration des exportations de déchets dangereux constitue un défi du fait que les données ne sont pas toujours disponibles et que, lorsqu'elles le sont, elles doivent être élaborées pour améliorer le suivi de la conformité et l'application de la loi.

#### Exigences en matière d'exportation

Le processus d'exportation de déchets dangereux commence lorsque le producteur du déchet ou son agent demande l'autorisation d'exporter le déchet à la DGGIMAR ou au bureau du Semarnat d'un État.

Cette autorisation, qui prend la forme d'un permis, a la même force de loi que le consentement écrit donné par le pays destinataire.



La demande d'autorisation doit inclure les renseignements suivants :

- Les coordonnées du requérant/de l'exportateur;
- De l'information sur le producteur des déchets;
- Le nom et l'adresse de l'importateur et de l'établissement de destination des déchets;
- Le nom et le numéro du permis du transporteur;
- Le type de contenant dans lequel les déchets seront transportés ou gérés;
- Le nom du déchet, ainsi que ses caractéristiques physiques et chimiques;
- Le niveau de risque qu'il présente;
- Le procédé auquel il sera soumis;
- De l'information sur le point d'entrée;
- Le code des douanes du système harmonisé (*fracción arancelaria*);
- Des renseignements sur la garantie ou l'assurance;
- L'autorisation de recycler, délivrée par le Semarnat;
- Le lieu de résidence de l'exportateur;
- L'avis d'exportation et le formulaire de suivi de mouvement prévu par l'OCDE ou la Convention de Bâle;
- Une lettre de consentement du pays de destination finale;
- Un cautionnement versé au Semarnat, pour garantir le respect des conditions de l'autorisation.

Dans le cas des nouveaux exportateurs, il faut 20 jours ouvrables pour obtenir l'autorisation. Pour les exportations subséquentes, le délai est de 10 jours ouvrables suivant la réception de la lettre de consentement du pays de destination finale.

Pour transporter des déchets dangereux sur le territoire mexicain, il faut un *Manifiesto de Entrega, Transporte y Recepción* (manifeste d'envoi, de transport et de réception – aussi appelé document de mouvement). La procédure de transport est la suivante :

1. Pour chaque cargaison de déchets, au moment de la prise en charge des déchets par le transporteur, le producteur des déchets fournit au transporteur l'original du document de mouvement dûment signé et deux copies.
2. Le transporteur signe l'original du document de mouvement et le remet, avec une copie, après avoir livré les déchets dangereux en vue de leur recyclage, de leur traitement ou de leur élimination finale. Le transporteur conserve l'autre copie pour ses dossiers.
3. À la réception des déchets dangereux, le destinataire signe l'original du document de mouvement, l'envoie immédiatement au producteur des déchets et en conserve une copie.
4. Si, après 60 jours civils à compter de la date à laquelle le transporteur a pris en charge les déchets dangereux, l'original du document de mouvement dûment signé par le destinataire n'a pas été retourné au producteur des déchets, ce dernier en avise le Semarnat, qui prendra les mesures voulues.

Le producteur des déchets doit conserver l'original du document de mouvement et le fournir aux inspecteurs du Profepa.

Dans le cas des exportations, le producteur de déchets doit conserver le document de mouvement,

indiquer l'utilisation qui sera faite des déchets et pour laquelle son autorisation est requise, et fournir une copie des demandes de permis d'exportation et du formulaire de suivi de l'OCDE ou de la Convention de Bâle. Ce formulaire, qui doit être signé par l'établissement récepteur, doit préciser quelles mesures de gestion des déchets ont été prises dans le pays de destination, sauf dans les cas où les déchets ne sont pas considérés dangereux dans ce pays.

Le renvoi de déchets constitue une catégorie particulière d'exportation de déchets dangereux. Ces exportations vers les États-Unis sont effectuées depuis 1999 en raison de l'utilisation d'intrants provenant de ce pays par les *maquiladoras* et les industries du PITEX. Ce type d'exportation est visé par la LGPGIR et un chapitre de son règlement d'application.

Dans pareil contexte, le renvoi de déchets dangereux n'est pas considéré comme une exportation et il est traité par le Semarnat au moyen d'un document appelé *Aviso de retorno de residuos peligrosos* (Avis de renvoi de déchets dangereux) et d'*Avisos subsecuentes* (avis subséquents), tel que prévu par le règlement pris en application de la LGPGIR. L'avis de renvoi est utilisé la première fois que des déchets dangereux sont renvoyés. Il faut joindre une copie du permis d'importation temporaire, délivré par le *Secretaría de Economía* (ministère des Finances), et la preuve de domicile de la *maquiladora* ou de l'entreprise PITEX.

L'Avis de renvoi de déchets dangereux doit inclure les renseignements suivants :

- Les coordonnées du producteur des déchets;
- Les coordonnées du destinataire des déchets et, le cas échéant, de l'entreprise qui procède au « rapatriement » des déchets;
- La quantité de déchets et leur dangerosité;
- Les mesures de précaution prises lors de la manipulation et les renseignements sur l'expédition.

Le renvoi des déchets doit être achevé dans les 10 jours ouvrables suivant l'envoi de l'avis au Semarnat, et au plus tard à la date inscrite sur le permis d'importation temporaire. Si aucune date n'est fixée, le renvoi doit être effectué au plus tard 180 jours civils après la production des déchets dangereux. Une fois les déchets renvoyés, il faut aviser le Semarnat dans un délai de 15 jours civils, en utilisant le formulaire approprié, auquel on joindra une copie des demandes d'exportation pertinentes.

#### Exigences en matière d'importation

Le processus d'importation de déchets dangereux commence dès la réception de l'avis d'exportation—formulaire de suivi de mouvement de l'OCDE ou de la Convention de Bâle—du pays exportateur. Par la suite, le Semarnat s'assure que l'entreprise qui doit s'occuper du recyclage a la capacité de le faire. Le cas échéant, l'établissement récepteur envoie son consentement par écrit. L'importateur présente une demande de permis d'importation au bureau de la DGGIMAR ou du Semarnat de l'État en cause.

La demande de permis d'importation doit inclure les renseignements suivants :

- Les coordonnées du requérant/de l'importateur et celles du producteur des déchets;
- Le nom et le numéro du permis du transporteur;
- Le nom du déchet, ainsi que ses caractéristiques physiques et chimiques;
- Le niveau de risque que présente le déchet et le processus auquel il sera soumis;
- Les droits de douanes;
- Les précautions prises lors du transport et de la manutention;
- Une copie de l'autorisation de recycler ou de réutiliser le déchet au nom de l'entreprise importatrice;
- Un cautionnement versé au Semarnat comme garantie du respect des conditions de l'autorisation.

L'autorisation est accordée sous forme de permis d'importation et est valide pendant un an. Une première demande doit être reçue dans un délai de 20 jours ouvrables; pour les demandes subséquentes, le délai est de 10 jours ouvrables.

En 2002–2003, les procédures d'importation et d'exportation ont été certifiées ISO 9001. Cette certification a toujours été renouvelée depuis, dans le cadre de la certification de l'ensemble des procédures du sous-secrétariat à la gestion environnementale du Semarnat. Cela a permis d'uniformiser la délivrance des autorisations et d'accélérer le règlement des problèmes. Il existe donc un dossier de toutes les autorisations accordées (y compris les volumes) depuis 2000. Il n'existe cependant aucun registre incluant le nombre exact de mouvements.

En 2003, on a commencé à offrir des ateliers pour expliquer aux entreprises comment remplir les demandes d'importation et d'exportation. Le contenu de ces ateliers, qui sont toujours offerts, est affiché sur le site Web de la DGGIMAR. La procédure d'importation de déchets dangereux doit être conforme à la *Carta Compromiso al Ciudadano* (Charte des responsabilités envers les citoyens) et le gouvernement doit voir à ce qu'elle soit toujours améliorée.

#### Systèmes de gestion de données

La LGPGIR exige la création d'un système d'information sur la gestion intégrée des déchets, y compris les déchets dangereux. Ce système doit être intégré au système d'information environnementale du Semarnat, qui est un élément du système d'information du gouvernement. La gestion des données relève de la *Dirección General de Informática y Telecomunicaciones* (Direction générale des technologies de l'information et des télécommunications), chapeauté par le Secrétaire général du Semarnat.

De 1994 à 1998, le système Haztraks était utilisé par les autorités mexicaines et américaines (régions 6 et 9 de l'EPA) pour faire le suivi des déchets dangereux. Ce système, qui a fait l'objet de plusieurs mises à jour, s'appliquait précisément aux déchets produits par les *maquiladoras*.

À la fin de 1997, le *Secretaría de Medio Ambiente Recursos Naturales y Pesca* (Semarnap, ministère de l'Environnement, des Ressources naturelles et des Pêcheries), devenu le Semarnat en 2000, a créé le *Sistema de Rastreo de Residuos*

Cette information est saisie dans une base de données locale.

On peut également transférer l'information dans la base de données « institutionnelles » du Semarnat, qui sert de registre de données et est utilisé pour produire des rapports statistiques sur le renvoi de déchets dangereux dans le cadre de mouvements transfrontaliers, notamment aux États-Unis. Le système comporte deux applications distinctes :

structure et d'exploitation, qui généraient constamment des erreurs au moment de la saisie des données. Cette situation retardait l'enregistrement des données et faisait que le processus de saisie n'était ni fiable ni efficace pour ce qui est de la production de statistiques et de la diffusion d'informations en temps opportun pour la prise de décisions.

Par conséquent, le Semarnat a créé une nouvelle version du SIRREP, qui inclut les procédures d'importation et d'exportation de déchets dangereux et procède à l'opérationnalisation du nouveau système.

## La principale utilité du nouveau SIRREP est qu'il permet d'échanger de l'information et d'accéder en ligne aux systèmes d'information utilisés par les organismes administratifs qui participent au suivi des déchets dangereux dans les pays signataires de l'ALÉNA.

*Peligrosos* (SIRREP, système de suivi des déchets dangereux) pour assurer une surveillance adéquate et un plus grand contrôle des mouvements transfrontaliers des déchets dangereux. Ce système facilite la production d'un avis de renvoi de déchets dangereux qu'on peut enregistrer sur support électronique; on peut également imprimer le formulaire pour le remettre au guichet de service du *Centro Integral de Servicios* (Centre de services intégrés) du Semarnat.

Depuis la fin de 1998, le Mexique utilise le SIRREP pour enregistrer et échanger de l'information, produire des rapports et effectuer des recherches dans les registres et les statistiques sur les mouvements de déchets dangereux importés temporairement, et ce, à partir des avis de renvoi, qui ont remplacé le guide d'exportation écologique. Depuis sa mise en place, le système ne permet de consigner que l'information contenue dans les avis de renvoi de déchets dangereux.

1. L'une est utilisée par les établissements qui produisent les déchets dangereux (*maquiladoras* et industries du PITEX) pour générer les avis de renvoi sur support électronique et papier.
2. L'autre est utilisée par l'administration centrale du Semarnat et ses délégations fédérales situées à la frontière nord du pays aux fins de l'enregistrement et de la validation des documents, et de la production de rapports.

À la fin de 2002, à la suite de nombreux problèmes liés au serveur central, on a défini le plan de travail suivant : recompilation des données saisies depuis 2000, rédaction d'un guide de l'utilisateur, et formation du personnel des bureaux du Semarnat situés près de la frontière nord du pays. Le tout a été achevé à la fin de 2003. La fonctionnalité du système n'était toujours pas optimale en raison de problèmes de

En outre, les autorités douanières du Mexique échangent de l'information avec le Profepa au sujet des avis et des documents de mouvement afin de s'assurer que les importateurs et les exportateurs respectent la législation sur l'environnement et le règlement sur les douanes.

### Modifications au SIRREP

Les processus et la logistique relatifs aux mouvements transfrontaliers sont maintenant conformes à la LGPGIR et à son règlement d'application, ainsi qu'aux dispositions qui touchent la NOM 052, au Règlement sur les transports et à la Loi sur le commerce extérieur. Les procédures suivantes ont été modifiées :

- *Importation/exportation de déchets dangereux* : a) première importation; b) importations subséquentes; c) importation de déchets non dangereux; d) première exportation;

- e) exportations subséquentes; f) exportation de composés organiques persistants; g) importation et exportation d'échantillons.
- *Transit de déchets dangereux*: a) par voie maritime; ou b) par voie terrestre.
- *Avis de renvoi de déchets dangereux*:
  - a) avis d'importation de matières en vertu du programme d'importations temporaires;
  - b) avis de premier renvoi de déchets dangereux; c) avis de renvois subséquents;
  - d) avis de recyclage de déchets dangereux non renvoyés.
- *Rapports sur les autorisations et les renvois*:
  - a) rapport sur le consentement au transit;
  - b) rapport sur les avis de renvoi; c) rapport sur les autorisations d'importation; d) rapport sur les autorisations d'exportation; e) rapport sur l'utilisation de l'autorisation d'exporter des composés organiques persistants et des composés organiques halogénés.

La nouvelle version du SIRREP a été utilisée dans le cadre d'un projet pilote avant sa mise en œuvre complète dans les six délégations du Semarnat établies le long de la frontière avec les États-Unis. On a offert une formation aux utilisateurs du système dans chaque délégation, élaboré un guide d'utilisation et créé de nouveaux formulaires.

Le nouveau SIRREP a permis d'intégrer les listes de déchets dangereux à la nouvelle norme NOM 052, de même que les modifications stipulées par la LGPGIR et son règlement. Il inclut une application propre aux *maquiladoras* et aux industries du PITEX qui produisent des avis de renvoi sur support informatique et papier. Conformément à la législation mexicaine, il inclut également les rapports sur l'utilisation des autorisations (et d'autres rapports similaires) concernant les matières importées et le recyclage de déchets dangereux. Le nouveau SIRREP

inclut également une application qui sera utilisée par l'administration centrale du Semarnat et ses délégations à la frontière nord du Mexique. Cette application permet d'enregistrer et de valider l'information, et d'extraire des statistiques pour la production de rapports qui faciliteront la prise de décisions.

La principale utilité du nouveau SIRREP est qu'il permet d'échanger de l'information et d'accéder en ligne aux systèmes d'information utilisés par les organismes administratifs qui participent au suivi des déchets dangereux dans les pays signataires de l'ALÉNA. Par ailleurs, le grand public pourrait également avoir accès aux données.

#### Initiatives prévues

Les déchets électroniques doivent également être gérés, les échanges transfrontaliers étant de plus en plus nombreux. En 2007, le Semarnat, par l'entremise de l'*Instituto Nacional de Ecología* (Institut national d'écologie), a fait une étude qui facilitera l'élaboration d'une politique sur la gestion des déchets électroniques; cette politique servira à gérer les mouvements transfrontaliers. On peut prendre connaissance de l'étude à l'adresse <[http://www.ine.gob.mx/descargas/sqre/res\\_electronicos\\_borrador\\_final.pdf](http://www.ine.gob.mx/descargas/sqre/res_electronicos_borrador_final.pdf)>.

La LGPGIR et son règlement d'application auront un impact plus marqué sur la gestion des déchets dangereux, ce qui donnera assurément lieu à de nouvelles initiatives et à une plus grande coopération. L'établissement de plans de gestion de certains déchets dangereux est obligatoire; il en va de même pour d'autres déchets, qui doivent faire l'objet d'une «gestion spéciale», comme les huiles à moteur usagées et les déchets électroniques. Tout dépendant du type de déchets, les plans de gestion pourraient également s'appliquer aux *maquiladoras* et aux industries du PITEX.



## États-Unis

### Aperçu des lois et règlements pertinents

Les lois fédérales des États-Unis et les règlements connexes qui s'appliquent au suivi et à la conformité des expéditions transfrontalières de déchets dangereux sont la *Resource Conservation and Recovery Act* (RCRA, Loi sur la conservation et la récupération des ressources); partie 262 du Titre 40 du *Code of Federal Regulations* (CFR, Code des règlements fédéraux), sous-section E pour les exportations, sous-section F pour les importations et sous-section H pour les mouvements transfrontaliers (dans des pays de l'OCDE) de déchets dangereux pouvant être valorisés; sections 273.20, 273.40, 274.56, partie 273 du Titre 40; et la *Hazardous Materials Transportation Act* (HMTA, Loi sur le transport de matières dangereuses), parties 106 à 180 du Titre 49 du CFR. La partie 263 du Titre 40 du CFR inclut également des dispositions s'appliquant aux transporteurs visés par la RCRA. Nous décrivons ci-après les exigences qui s'appliquent aux exportations et aux importations.

Pour ce qui est de l'exportation et de l'importation de déchets dangereux à partir des États-Unis et vers les États-Unis, la responsabilité est levée dès que la cargaison quitte le pays et est assumée lorsqu'elle pénètre en territoire américain.

En vertu de la RCRA, les déchets dangereux sont réglementés dès le moment où ils sont produits jusqu'à leur élimination finale aux États-Unis. Pour ce qui est de l'exportation et de l'importation de déchets dangereux à partir des États-Unis et vers les États-Unis, la responsabilité est levée dès que la cargaison quitte le pays et est assumée lorsqu'elle pénètre en territoire américain. Dans tous les cas, les États peuvent administrer certaines parties du programme prévu par la RCRA. Les États autorisés peuvent définir et appliquer leurs propres programmes de gestion des déchets dangereux, sous réserve du respect de certains critères fédéraux. Les programmes des États autorisés peuvent avoir une plus grande portée et être plus rigoureux que le programme fédéral, mais aucune disposition n'autorise ces États à instaurer des procédures d'avis et de consentement relatifs aux importations et aux exportations, ce rôle étant réservé au gouvernement fédéral.

#### Exigences en matière d'exportation

La RCRA interdit l'exportation de déchets dangereux à partir des États-Unis, sauf si les conditions suivantes sont respectées :

- un préavis a été fourni : un exportateur (appelé « primary exporter »- exportateur primaire — dans le règlement pris en application de la RCRA) de déchets dangereux doit fournir à l'EPA, 60 jours avant la date prévue du premier envoi, un préavis dans lequel sont précisés

la nature des déchets dangereux, le numéro que l'EPA a attribué à ces déchets, le nom de l'entreprise de transport tel qu'il est enregistré au *Department of Transportation* (DOT, ministère des Transports), la classe de danger et le numéro d'identification de chaque type de déchets dangereux;

- le pays de destination a donné son consentement et accepte les déchets dangereux : une copie de l'attestation de consentement de l'EPA doit accompagner la cargaison de déchets dangereux et, sauf dans le cas du transport par rail, est jointe au document de mouvement (le manifeste de déchets dangereux des États-Unis);
- la cargaison de déchets est conforme aux conditions du consentement écrit donné par le pays de destination, tel qu'indiqué dans l'attestation de consentement de l'EPA;
- l'exportateur respecte les exigences relatives au document de mouvement et à la production de rapports – il conserve notamment une copie de chaque préavis d'exportation pendant au moins trois ans après la date à laquelle les déchets dangereux ont été acceptés par le transporteur initial.

L'EPA sert d'agent de liaison entre l'exportateur américain et l'autorité compétente du pays importateur; elle envoie l'avis d'intention d'importer directement à l'autorité compétente en vue d'obtenir son consentement.



Il faut donc fournir un préavis d'exportation à l'EPA; ce préavis doit inclure, entre autres, des renseignements sur l'exportateur, les déchets dangereux à exporter, la fréquence prévue des exportations des déchets en question et la période pendant laquelle ils seront exportés, la destination, le mode de transport, la méthode de gestion des déchets à l'arrivée et l'établissement récepteur. L'EPA vérifie le préavis et demande le consentement du pays de destination; si ce dernier ne donne pas son consentement, le gouvernement américain ne peut autoriser l'exportation. Une fois obtenu le consentement de l'autorité compétente du pays de destination, l'attestation de consentement est transmise à l'exportateur; ce dernier joint une copie du document de mouvement de déchets dangereux produit au moment de l'expédition. Le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, les exportateurs de déchets dangereux doivent soumettre à l'EPA un rapport annuel récapitulatif sur les types de déchets dangereux exportés pendant l'année précédente, les volumes en cause, la fréquence des exportations, la destination et l'élimination finale des déchets exportés. Tous les registres doivent être conservés pendant au moins trois ans.

En vertu du règlement pris en application de la RCRA, le transporteur doit fournir une copie du document de mouvement de déchets dangereux au *US Customs and Border Protection* (CBP, Douanes et protection des frontières des États-Unis) lorsque ces déchets sont exportés. Cela étant, il n'est pas obligatoire de fournir un document de mouvement de déchets dangereux dans le cas des déchets qui ne sont pas considérés dangereux aux États-Unis en vertu de la RCRA, et l'exportation de ces déchets n'est pas réglementée. En outre, les matières récupérées (recyclables) qui sont expédiées en vertu d'une exemption réglementaire (p. ex., des sous-produits caractéristiques expédiés à des fins de valorisation) ne sont pas visées par la réglementation américaine; ils ne font donc pas l'objet d'un préavis ni d'un consentement. Or, si le pays étranger considère la cargaison comme des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses en vertu de sa réglementation, on pourrait exiger un consentement préalable éclairé. Le cas échéant, l'exportateur américain doit envoyer son avis d'intention d'exporter des déchets dangereux directement à l'autorité compétente du pays importateur.

#### Exigences en matière d'importation

La réglementation n'exige pas de l'importateur américain de déchets dangereux qu'il demande au préalable le consentement de l'EPA. L'exportateur canadien ou mexicain avise l'organisme gouvernemental approprié de son pays, qui envoie un avis à l'EPA, qui signifie son consentement ou son opposition. L'importateur américain doit cependant respecter toutes les exigences relatives au document de mouvement, y compris fournir le nom du producteur étranger. La documentation pertinente doit accompagner les déchets à partir du point d'entrée aux États-Unis jusqu'à la destination finale. Une fois sur le territoire des

États-Unis, le déchet dangereux doit respecter tous les critères énoncés dans la RCRA. L'établissement qui prévoit recevoir des déchets de l'étranger doit aviser le bureau régional concerné de l'EPA au moins quatre semaines avant la date prévue de réception du premier envoi à l'établissement qui doit gérer les déchets dangereux, mais il n'est pas tenu de fournir d'autres avis pour les expéditions ultérieures, sauf si la source ou la nature des déchets a changé. L'EPA n'a pas le pouvoir légal de refuser l'entrée de la cargaison si la réglementation américaine est respectée.

Le document de mouvement américain fournit le nom du producteur, de l'importateur et de l'établissement qui assurera la gestion des déchets, de même que la quantité et le type de déchets en cause. Les établissements récepteurs doivent envoyer le document de mouvement d'importation à l'administration centrale de l'EPA dans les 30 jours suivant la réception des déchets dangereux.

Le CBP a le pouvoir de fouiller des cargaisons suspectes de déchets dangereux, de même que de saisir et retenir les déchets lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un transporteur les exporte illégalement. Le transport, sur le territoire des États-Unis, des déchets exportés ou importés doit être conforme aux dispositions de la HMTA et de la RCRA en matière de transport.

Le nouveau règlement prévoit également l'ajout d'une case sur le document de mouvement relativement aux importations et aux exportations de déchets dangereux. Ce simple changement permet d'améliorer considérablement le suivi des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux. Le formulaire inclut désormais des sections relatives au point d'entrée ou de sortie, des lignes de signature et de date à remplir lorsqu'une cargaison quitte les États-Unis.

#### Systèmes de gestion de données

L'administration centrale et les bureaux régionaux de l'EPA, ainsi que les agences environnementales des États ont utilisé plusieurs systèmes de gestion de données pour faire le suivi de divers aspects des expéditions transfrontalières et des entités en cause.

De 1992 à 2003, les régions 6 (Dallas) et 9 (San Francisco) de l'EPA ont utilisé un système autonome de suivi des expéditions de déchets dangereux entre les États-Unis et le Mexique, y compris les expéditions en provenance des *maquiladoras*. Le Haztraks a permis d'effectuer le suivi de l'information que contenaient les manifestes d'importation et d'exportation, ainsi que les *avisos* du Mexique. Ce système n'est plus utilisé depuis 2003.

L'EPA souhaite instaurer un système national plus exhaustif de « manifestes électroniques ». Une vingtaine d'États utilisent des documents de mouvement (manifestes) et effectuent le suivi du contenu de ces documents – producteurs, transporteurs et établissements de destination des déchets dangereux sur leur territoire respectif –, l'EPA ne dispose pas d'un tel ensemble complet de données dans tous les États. L'Agence est d'avis que l'utilisation d'un système électronique national permettrait d'améliorer le suivi des expéditions de déchets dangereux et par conséquent, la méthode actuelle de suivi au moyen de documents de mouvement.

De nombreux États, dont certains États frontaliers tels la Californie et le Texas<sup>17</sup> utilisent des systèmes actifs de suivi des mouvements de déchets dangereux sur leur territoire.

Conformément aux dispositions du règlement pris en application de la RCRA, l'EPA utilise une base de données sur les producteurs, les transporteurs et les établissements de gestion des déchets dangereux, appelée RCRAInfo.

<sup>17</sup> Texas Natural Resource Conservation Commission, *Electronic Tracking of Hazardous Waste from Mexican Maquiladoras to the US*, décembre 1998. <[http://www.tceq.state.tx.us/assets/public/comm\\_exec/pubs/sfr/064.pdf](http://www.tceq.state.tx.us/assets/public/comm_exec/pubs/sfr/064.pdf)>.

Au niveau fédéral, l'*Office of Enforcement and Compliance Assurance* (OECA, Bureau de l'application des lois et de l'assurance de la conformité) à l'administration centrale de l'EPA utilise un système de gestion de données pour faciliter le suivi des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux.

Le *Waste Import and Export Tracking System* (WIETS, Système de suivi des importations et des exportations de déchets) permet de faire le suivi des préavis d'importation de déchets dangereux aux États-Unis et de la réponse des États-Unis (consentement, opposition ou ni l'un ni l'autre si les déchets ne sont pas réglementés). Le WIETS permet également de faire le suivi des préavis d'exportation des États-Unis et de la réponse du pays importateur (consentement, opposition ou ni l'un ni l'autre si les déchets ne sont pas réglementés), des documents de mouvement de déchets dangereux et des rapports annuels.

Les paragraphes suivants fournissent une description plus détaillée du WIETS.

#### Système de suivi des importations et des exportations de déchets: exportations

En vertu de la RCRA, les exportateurs de déchets dangereux doivent d'abord aviser l'EPA de leur intention d'exporter vers un pays donné (p. ex. un établissement récepteur au Mexique ou au Canada), après quoi ils reçoivent le consentement ou l'opposition de l'EPA, en fonction de la décision du pays de destination. Le consentement ou l'opposition est valable pour une période de douze mois. L'EPA saisit l'information dans la base de données du WIETS, qui contient les renseignements suivants, extraits de chaque avis d'exportation. La nature des données à fournir sur l'avis varie selon le type d'avis, mais comprend généralement les suivantes :

- le nom et l'adresse de l'exportateur;
- les types et les volumes estimatifs de déchets dangereux à exporter;

- l'estimation de la fréquence ou du rythme auquel ces déchets doivent être exportés et la période d'exportation;
- la période au cours de laquelle les déchets seront exportés;
- les points de sortie des États-Unis et les points d'entrée dans le pays d'importation (les «points» sont des points de sortie terrestres et maritimes);
- le nom et l'adresse des transporteurs;
- le mode de transport jusqu'au pays de destination, de même que les méthodes de traitement, d'entreposage ou d'élimination des déchets dans ce pays;
- le nom et l'adresse de l'établissement de gestion des déchets dangereux;
- le type de conditionnement des déchets;
- le cas échéant, le nom des pays de transit, la durée du transit et la nature de la manutention dans le pays de transit.

La base de données renferme également de l'information tirée des manifestes d'exportation et des rapports annuels des exportateurs. Le manifeste renferme de l'information sur une seule expédition transfrontalière d'un ou de plus d'un déchet dangereux, tandis que le rapport annuel donne un aperçu de l'ensemble des expéditions sur une année. Les données des manifestes n'ont pas été saisies dans le WIETS au cours des dernières années en raison d'un manque de ressources.

L'EPA utilise les données du WIETS pour produire des rapports sommaires sur les tendances en matière d'exportation de déchets dangereux. Ces données servent également à des fins d'application de la loi, c'est-à-dire à l'identification des établissements qui ne soumettent pas les avis et rapports qu'exige la RCRA, qui les soumettent en retard ou qui soumettent des avis ou rapports erronés. L'OECA de l'EPA compare les données

du WIETS au contenu de la copie papier des documents de mouvement de déchets dangereux. On compare les rapports du WIETS aux documents de mouvement dans le cadre des activités de surveillance courantes dans le but de déterminer si les expéditions faisaient l'objet d'un consentement valide ou si la limite autorisée pour chaque déchet, telle qu'inscrite sur l'avis, a été dépassée. Les infractions apparentes font l'objet de mémoires de renvoi par lesquels on demande aux gestionnaires régionaux de l'EPA chargés de l'application de la RCRA de prendre des mesures appropriées à l'endroit des contrevenants.

#### Système de suivi des importations et des exportations de déchets: importations

En vertu des lois et règlements en vigueur au Mexique et au Canada, ces deux pays avisent les États-Unis de leur intention d'expédier des déchets dangereux dans un établissement américain. Les États-Unis peuvent consentir ou s'opposer à l'expédition avant que les déchets n'entrent sur leur territoire. L'information fournie par le Mexique et le Canada sur les formulaires d'avis d'exportation (qui, dans le cas du Mexique, suivent le modèle des formulaires de l'OCDE) est saisie dans la base de données du WIETS de l'OECA à Washington, DC. Du fait que les États-Unis n'exigent pas de préavis dans le cas des importations, ils acceptent les formulaires d'avis qu'utilisent le Canada et le Mexique. Ces formulaires incluent les renseignements suivants :

- le nom et l'adresse de l'exportateur étranger;
- le nom et l'adresse de l'importateur;
- le type et le volume prévu de déchets à exporter;
- l'estimation de la fréquence ou du rythme auquel ces déchets doivent être exportés et la période d'exportation;
- la période au cours de laquelle les déchets doivent être exportés;

- les points de sortie du pays d'exportation et les points d'entrée aux États-Unis (les « points » sont des points de sortie terrestres et maritimes);
- le nom et l'adresse des transporteurs;
- le mode de transport et les méthodes de traitement, d'entreposage ou d'élimination des déchets;
- le nom et l'adresse de l'établissement de gestion des déchets dangereux;
- le type de conditionnement des déchets.

La base de données du WIETS est une application Internet sur PC; elle est utilisée par les agents responsables des avis et les coordonnateurs régionaux de l'EPA.

#### Système américano-mexicain de suivi des déchets dangereux

En octobre 1992, l'EPA et le Semarnap ont conçu le Haztraks en vue de faciliter le suivi des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux. Comme il a été dit précédemment, l'EPA n'utilise plus le Haztraks depuis 2003. Cette base de données permettait aux responsables des États-Unis et du Mexique de stocker les données sur les volumes et les types de déchets dangereux qui franchissaient la frontière entre les deux pays. Le système établissait une corrélation entre le contenu des documents de mouvement de déchets des États-Unis et du Mexique (et d'autres sources) facilitant ainsi une démarche commune de suivi des mouvements de déchets entre les deux pays. Le Haztraks a été mis au point afin de gérer l'information en provenance des sources suivantes :

- les manifestes uniformes de déchets dangereux des États-Unis (exigés par la RCRA);
- les avis de réception de déchets produits à l'étranger, que doivent soumettre les établissements de gestion de déchets dangereux américains (exigés par la RCRA);
- les permis mexicains d'expédition de déchets à l'étranger;



- les données (d'identification surtout) sur les établissements de gestion de déchets dangereux qui détiennent un permis conformément à la RCRA (aussi appelés « établissements de traitement, d'entreposage et d'élimination (ETEE) aux États-Unis).

Le Haztraks avait été conçu sous forme de base de données unique que le personnel administratif des États-Unis et du Mexique pouvait utiliser pour le suivi des mouvements des mêmes déchets dangereux entre les deux pays.

#### Initiatives prévues

Le volume de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses exportés en vue de leur traitement à l'extérieur des États-Unis ou importés d'autres pays est si faible comparativement au

volume de déchets dangereux produits et gérés sur le territoire des États-Unis qu'on ne prévoit pas l'augmentation des ressources affectées aux processus d'exportation et d'importation de déchets dangereux, sous réserve du maintien relatif des arrangements en vigueur. Toutefois, les États-Unis prévoient lancer deux importantes activités qui auront une incidence secondaire sur la gestion des expéditions transfrontalières de déchets dangereux : l'EPA a récemment mis à jour la réglementation sur les documents de mouvement de déchets dangereux, a modernisé ses systèmes d'information électroniques et a proposé d'adopter la formule de déclaration électronique dans le cas des documents de mouvement; pour sa part, le CBP déploie des efforts majeurs de modernisation afin de mettre à niveau ses systèmes de suivi électronique des marchandises.

## Sommaire

### Lois et règlements

De manière générale, le Canada, le Mexique et les États-Unis ont des exigences réglementaires similaires en ce qui a trait aux expéditions transfrontalières de déchets dangereux. Habituellement, les importateurs ou les exportateurs doivent obtenir le consentement des organismes gouvernementaux compétents pour expédier certaines matières et ils sont tenus de consigner des renseignements (dans un registre) sur le devenir de ces matières depuis le lieu où elles sont produites jusqu'à leur destination finale (p. ex., une installation de traitement). Même si les critères et procédures de déclaration entourant l'importation et l'exportation de déchets dangereux ne sont pas les mêmes dans les trois pays, ils sont tous fondés sur le principe du PIC selon lequel des déchets dangereux ne peuvent être exportés sans le consentement préalable du pays de destination.

Le PIC et les lois des trois pays relatives à la gestion des déchets dangereux sont fondés sur l'échange efficace d'information concernant chaque expédition de déchets dangereux. Les organismes gouvernementaux utilisent cette information pour déterminer s'ils doivent consentir ou s'opposer à une expédition particulière ou à une série d'expéditions de déchets dangereux, pour surveiller les tendances et pour cerner les besoins en matière d'application de la loi. Un échange efficace d'information est essentiel pour assurer l'application des lois visant les expéditions transfrontalières de déchets dangereux, cette application étant une responsabilité conjointe des autorités environnementales et douanières de chaque pays.

### Systèmes de gestion des données

En date de 2003, seul le Canada utilisait un système intégré de gestion des données sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux. Grâce au



SCSPM, Environnement Canada et les provinces peuvent exercer un suivi des expéditions de déchets dangereux depuis le lieu de production jusqu'au lieu d'élimination. À la suite des modifications apportées au REIDD, Environnement Canada a modifié le SCSPM afin de l'intégrer à un système d'échange électronique de données qui permettra: la transmission électronique, par les entreprises, des données que renferment les avis et les manifestes; un meilleur suivi des expéditions à la frontière canadienne; la transmission en temps réel de données aux agents des douanes et au personnel chargé de l'application des lois. Le Mexique est en voie de mettre en place un système d'envoi électronique des avis par les entreprises.

Au moment de la rédaction du présent rapport, les organismes environnementaux et les agences des douanes du Mexique et des États-Unis étaient dotés de systèmes autonomes distincts et de procédures basées principalement sur des formulaires imprimés. Comme chacun des trois pays est en train de moderniser ses systèmes de gestion des données sur les importations et les exportations de déchets dangereux, de nouvelles possibilités de coordonner la mise à niveau ultérieure de ces systèmes se font jour, ce qui permettrait d'utiliser des normes

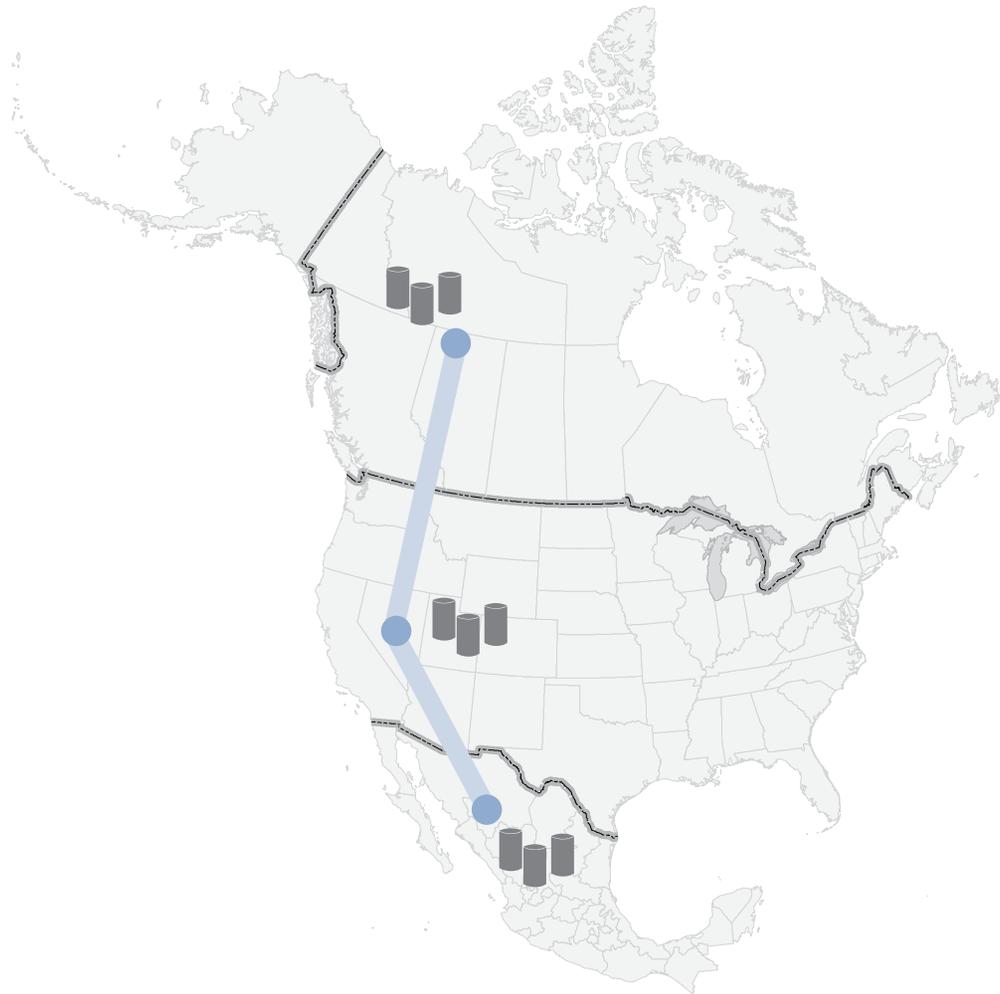
nord-américaines communes, le cas échéant, en matière de définition des données et de protocoles d'échange électronique d'information.

### Accès du public à l'information

Lorsque le présent rapport a été établi, peu de renseignements opportuns concernant les expéditions transfrontalières de déchets dangereux étaient accessibles au public dans les trois pays. En outre, chaque pays ne publie que des rapports sommaires sur les données ayant trait aux expéditions transfrontalières de déchets dangereux. Depuis 2001, seul le Canada publie un rapport annuel sur les exportations et les importations de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses. De plus, en vertu de la LCPE de 1999, Environnement Canada présente des rapports semestriels sur certains types d'avis.

Conformément à la Convention de Bâle, dont il est Partie, le Canada a présenté au Secrétariat de la Convention les rapports annuels prévus aux Articles 13 et 16 et portant sur les exportations et les importations de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses, qui sont rendus publics. Ces rapports sont disponibles à l'adresse suivante: <<http://www.basel.int/natreporting/index.html>>.

## Processus actuels



### Aperçu

Les exportations et les importations de déchets dangereux entre le Canada, le Mexique et les États-Unis sont un processus complexe qui exige l'échange d'information entre les organismes gouvernementaux des trois pays, les établissements producteurs de déchets dangereux, les établissements qui traitent les déchets dangereux, les transporteurs et les courtiers en expédition. Les organismes des trois gouvernements travaillent en collaboration en vue de mettre en place des systèmes électroniques de communication d'information. Ces systèmes devraient accélérer le processus de préavis et de consentement, améliorer la conformité et réduire le fardeau administratif des gouvernements. Les sections qui suivent décrivent les procédures actuelles et l'information échangée. Dans chaque cas, ces procédures sont divisées en trois phases distinctes:

- avant que la cargaison ne quitte l'établissement producteur;
- pendant le transport, c'est-à-dire de l'établissement producteur jusqu'à la frontière puis jusqu'à l'établissement récepteur;
- après l'arrivée de la cargaison à l'établissement récepteur.

Nous décrivons d'abord les procédures actuelles d'importation et d'exportation de déchets dangereux entre les États-Unis et le Mexique, entre le Canada et les États-Unis, entre le Mexique et le Canada.

## États-Unis et Mexique

La présente section renferme des organigrammes détaillés des procédures actuelles et des exigences connexes en matière de déclaration entre les États-Unis et le Mexique. Les procédures d'importation et d'exportation sont présentées dans trois sous-sections distinctes — avant le départ, pendant le transport et après l'arrivée des expéditions — pour les mouvements transfrontaliers suivants :

- expéditions de déchets dangereux des États-Unis au Mexique – comme il est indiqué plus haut, les déchets dangereux ne peuvent être expédiés au Mexique qu'à des fins de recyclage;
- expéditions de déchets dangereux du Mexique aux États-Unis, y compris celles des *maquiladoras* et des autres établissements.

Chaque phase est décrite dans un organigramme distinct, ce qui permet de relever les possibilités de simplification et d'automatisation de la procédure de déclaration.

## Expéditions des États-Unis au Mexique

Avant le départ de l'établissement producteur aux États-Unis

L'exportateur américain met le processus en branle en soumettant à l'*Environmental Protection Agency* (EPA, Agence américaine de protection de l'environnement) un préavis d'exportation de déchets dangereux au Mexique. Pour sa part, l'importateur primaire mexicain doit aviser le Semarnat directement et lui fournir les noms des sources de déchets dangereux à recycler.

On peut décrire comme suit le processus d'obtention du PIC :

- L'*Office of Enforcement and Compliance Assurance* (OECA, Bureau de l'application des lois et de l'assurance de la conformité) de l'EPA envoie l'avis d'intention par câblogramme au *US State Department* (USSD, Département d'état) à Washington, DC. S'il y a lieu, des révisions sont apportées, puis l'USSD transmet le câblogramme à l'ambassade des États-Unis à Mexico, qui le fait parvenir au ministère des Affaires étrangères du Mexique. Ce dernier le transmet ensuite au *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles).
- Le Semarnat consent ou s'oppose à l'importation (en fonction des capacités de recyclage) et fait parvenir la réponse (lettre de consentement ou d'opposition) au ministère des Affaires étrangères du Mexique. De là, la lettre est envoyée à l'ambassade des États-Unis, qui l'envoie à l'OECA (il peut aussi en faire parvenir une copie à l'USSD).
- L'OECA envoie une attestation de consentement ou un avis d'opposition à l'exportateur américain.

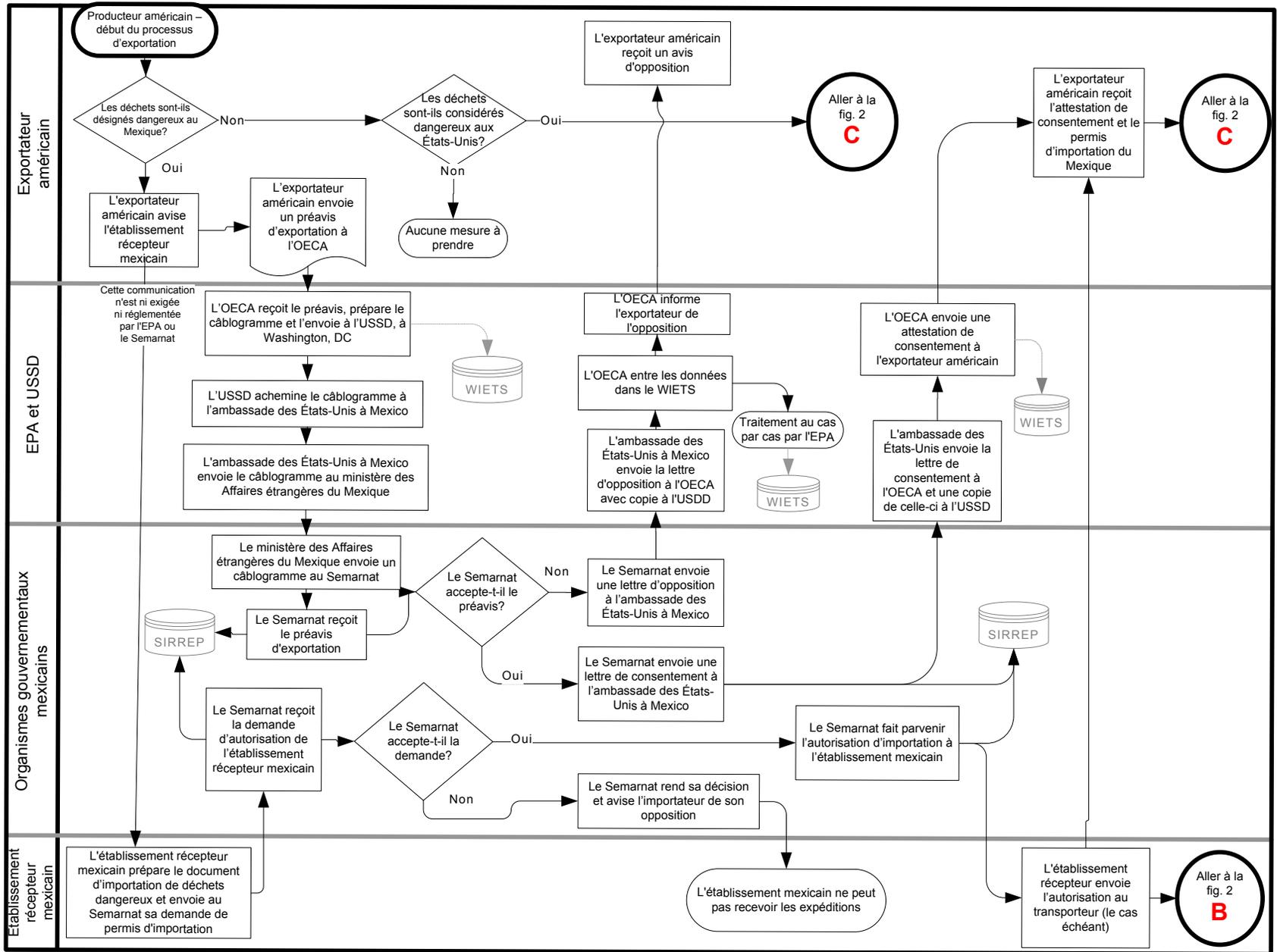
- Le Semarnat et l'OECA entrent les données de l'avis dans leurs bases de données respectives sur les importations et les exportations, soit le SIRREP et le WIETS.

Le producteur américain communique avec l'établissement récepteur ou l'importateur primaire du Mexique pour prendre les dispositions nécessaires à l'exportation de déchets dangereux au Mexique. Cette communication n'est ni réglementée ni exigée par l'un ou l'autre des gouvernements du Mexique ou des États-Unis. Par contre, l'établissement récepteur ou l'importateur mexicain doit obtenir les renseignements sur l'importation/l'exportation de la part du producteur américain pour remplir l'avis exigé par le Semarnat. L'établissement récepteur au Mexique avise le Semarnat de son intention de recevoir des déchets en provenance des États-Unis en lui soumettant une demande de guide écologique d'importation, qui renferme des données semblables à celles que contient l'avis fourni à l'EPA par le producteur américain. Le Semarnat délivre un document de consentement à l'expédition, lequel est valide pendant un maximum de 12 mois et ne s'applique qu'au consentement ou à l'avis de consentement, ainsi qu'à l'assurance ou autre garantie financière connexe qui couvre la responsabilité en cas d'accident. L'autorisation d'importation est envoyée à l'établissement récepteur du Mexique, qui en transmet une copie à l'exportateur américain.

S'il y a un changement dans les capacités de recyclage de l'établissement récepteur ou si le producteur américain a augmenté le volume des déchets, le Semarnat peut autoriser une modification.

La **figure 1** illustre la procédure applicable avant le départ de l'expédition de l'établissement producteur.

Figure 1. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux des États-Unis au Mexique : avant le départ



## Des États-Unis au Mexique

Pendant le transport et à la frontière

Le transporteur américain prend livraison des déchets dangereux à l'établissement producteur américain, reçoit le document de mouvement de déchets dangereux des États-Unis (le manifeste) et l'attestation de consentement, signe le document de mouvement et se rend au poste de contrôle frontalier du *US Customs and Border Protection* (CBP, Douanes et protection des frontières). Le transporteur laisse une copie du document de mouvement au poste frontalier avant de poursuivre sa route. Le document de mouvement ne doit être fourni que si les déchets sont considérés dangereux aux États-Unis. Si les matières sont désignées comme des déchets dangereux dans la réglementation des États-Unis, certains bureaux de douanes peuvent exiger de l'exportateur américain qu'il soumette au poste de contrôle frontalier du CBP une copie du document de mouvement de déchets dangereux au moins 24 heures avant l'arrivée du chargement<sup>18</sup>. S'il l'approuve, le poste frontalier du CBP envoie le document de mouvement de déchets dangereux à l'OECA de l'EPA, qui le verse au dossier et compare son contenu au préavis.

Au poste de contrôle frontalier mexicain, le transporteur fournit les documents d'expédition appropriés, à savoir : 1) le consentement à l'importation, délivré par le Semarnat; 2) le *pedimento aduanal* (permis d'importation), 3) le document de mouvement de déchets dangereux du Mexique relativement à l'expédition et à la livraison (aussi appelé le manifeste), sur lequel est inscrit le code tarifaire du chargement.

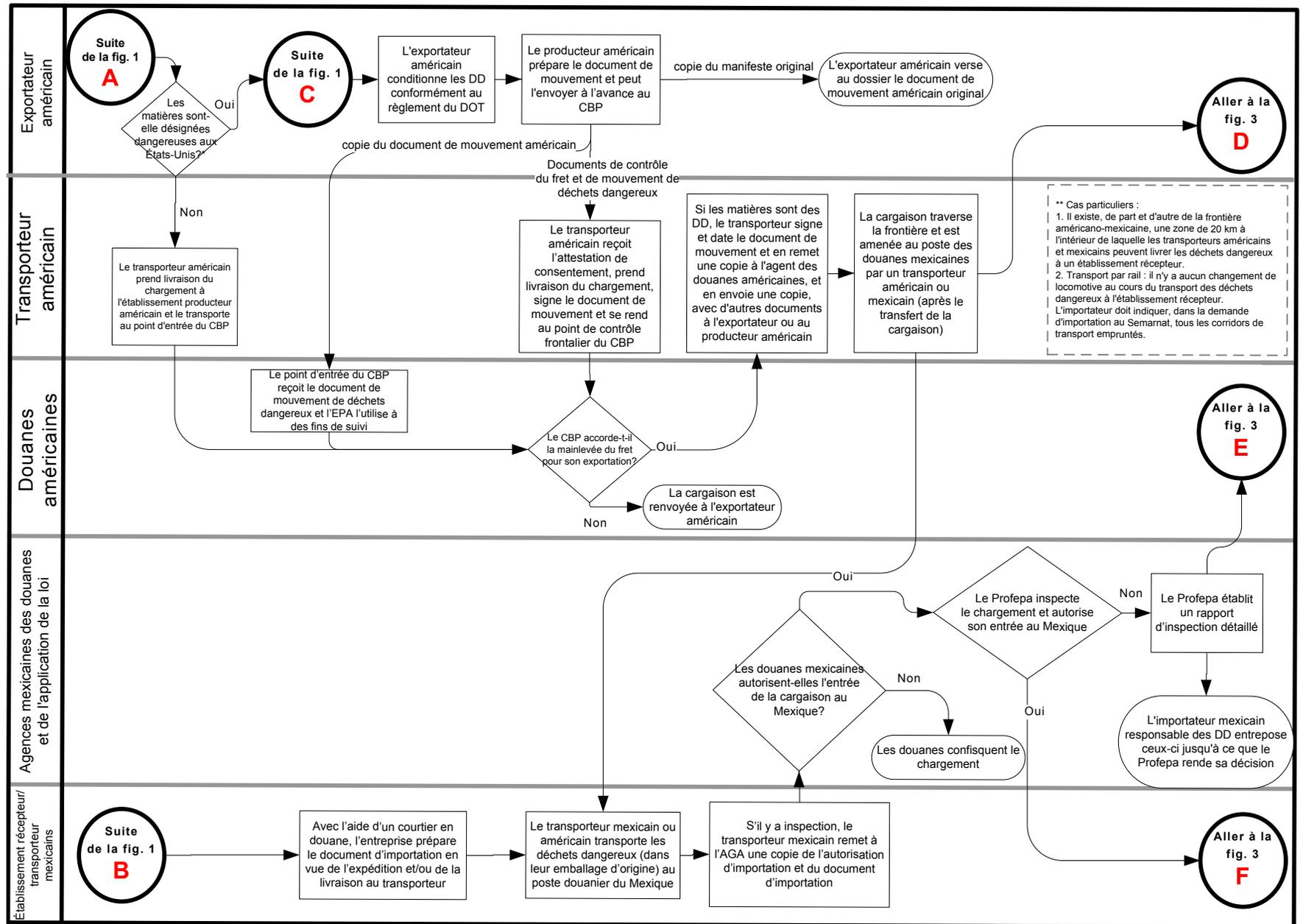
Selon le code indiqué, le personnel de l'*Administración General de Aduanas* (AGA, Administration générale des douanes) peut inspecter le chargement et vérifier la conformité des permis. En outre, l'AGA exige que les expéditions de marchandises portant un code tarifaire spécifique traversent la frontière à des points de contrôle donnés en raison des capacités d'inspection propres à chacun d'eux.

Lors d'une telle inspection, le transporteur est seulement tenu de présenter une copie des trois documents susmentionnés.

La **figure 2** illustre en détail le processus applicable entre le moment où les déchets dangereux partent de l'établissement producteur aux États-Unis jusqu'au moment où ils arrivent à l'établissement récepteur au Mexique.

<sup>18</sup> Par exemple, le bureau du CBP situé à l'intersection du pont international avec l'embranchement 239 et Quaila Drive, à Del Rio, TX 78840, exige des exportateurs américains qu'ils fournissent les documents écrits au moins 24 heures avant toute expédition de déchets dangereux.

Figure 2. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux des États-Unis au Mexique : pendant le transport



## Des États-Unis au Mexique

À l'arrivée et après la livraison

De manière générale, le transporteur livre les déchets dangereux à l'installation de recyclage mexicaine. Dès l'arrivée sur place, un représentant de l'établissement compare le document de mouvement à l'autorisation délivrée par le Semarnat. Si la cargaison et les documents sont conformes, le représentant signe le document de mouvement de déchets dangereux mexicain puis remplit un rapport d'utilisation dans lequel il inscrit les volumes de déchets dangereux reçus par rapport aux volumes mentionnés dans le guide écologique d'importation originel. L'établissement récepteur transmet ce rapport à l'exportateur américain, accompagné d'une copie du permis d'importation (*pedimento*) de chaque cargaison et une copie de l'autorisation délivrée par le Semarnat. En règle générale, l'établissement récepteur mexicain fait parvenir à l'établissement d'origine une copie signée du document de mouvement mexicain pour l'aviser qu'il a accepté les déchets dangereux.

Si l'exportateur américain ne reçoit pas de confirmation écrite de l'établissement récepteur mexicain indiquant que la livraison a été effectuée, il doit en aviser l'EPA. Les organismes environnementaux de certains États exigent également que l'exportateur américain leur fasse parvenir une copie signée du document de

mouvement américain de déchets dangereux. Les établissements américains sont tenus de soumettre à l'EPA un rapport annuel sur les volumes de déchets dangereux exportés.

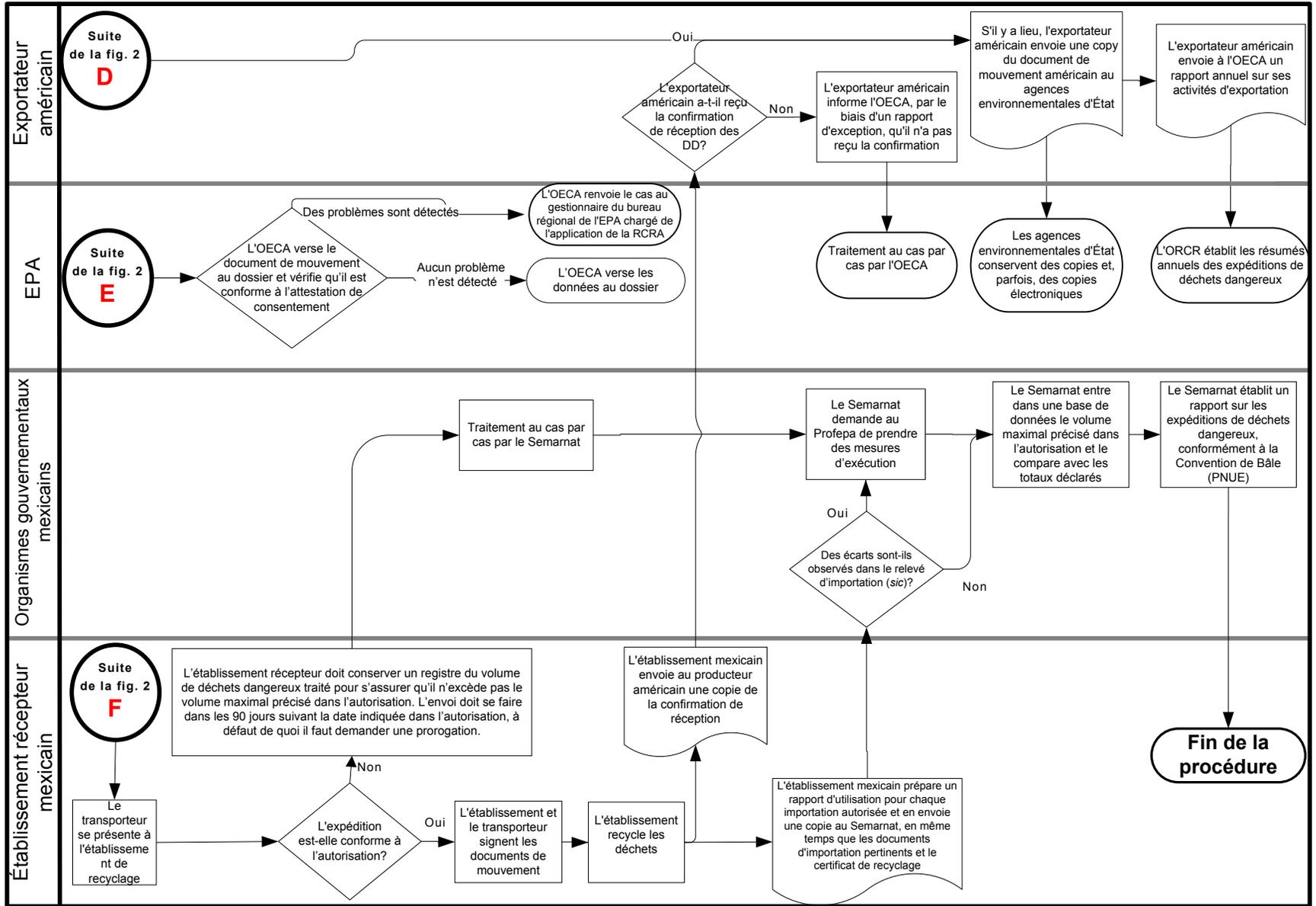
Le Semarnat conserve tous les avis sur papier. Il n'utilise la base de données du SIR-REP que pour le suivi de l'information que renferment les avis de renvoi de déchets dangereux des *maquiladoras*. Le Semarnat vérifie les rapports d'utilisation et les guides écologiques d'importation afin de relever tout écart entre les types et les volumes de déchets approuvés et ceux importés. Le cas échéant, il en avise le *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement).

Le Semarnat dresse un rapport périodique des importations/exportations de déchets dangereux et le soumet au Secrétariat de la Convention de Bâle du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

L'administration centrale de l'EPA reçoit les documents de mouvement sur une base régulière de la part du CBP, mais n'entre pas l'information qu'ils contiennent dans la base de données du WIETS en raison d'un manque de ressources.

La **figure 3** illustre la procédure applicable à partir du moment où les déchets dangereux arrivent à l'établissement de recyclage.

Figure 3. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux des États-Unis au Mexique : à l'arrivée et après la livraison



## Du Mexique aux États-Unis

Aux États-Unis, toutes les expéditions de déchets dangereux en provenance du Mexique sont traitées de la même façon, qu'il s'agisse d'un «renvoi» d'une *maquiladora* (**figure 4**) ou d'une exportation d'un producteur mexicain (**figure 5**). Comme nous l'avons déjà mentionné, le gouvernement mexicain ne traite pas les renvois des *maquiladoras* comme des exportations et utilise un processus différent pour faire le suivi de ces expéditions.

Exigences que les *maquiladoras* doivent respecter avant l'expédition

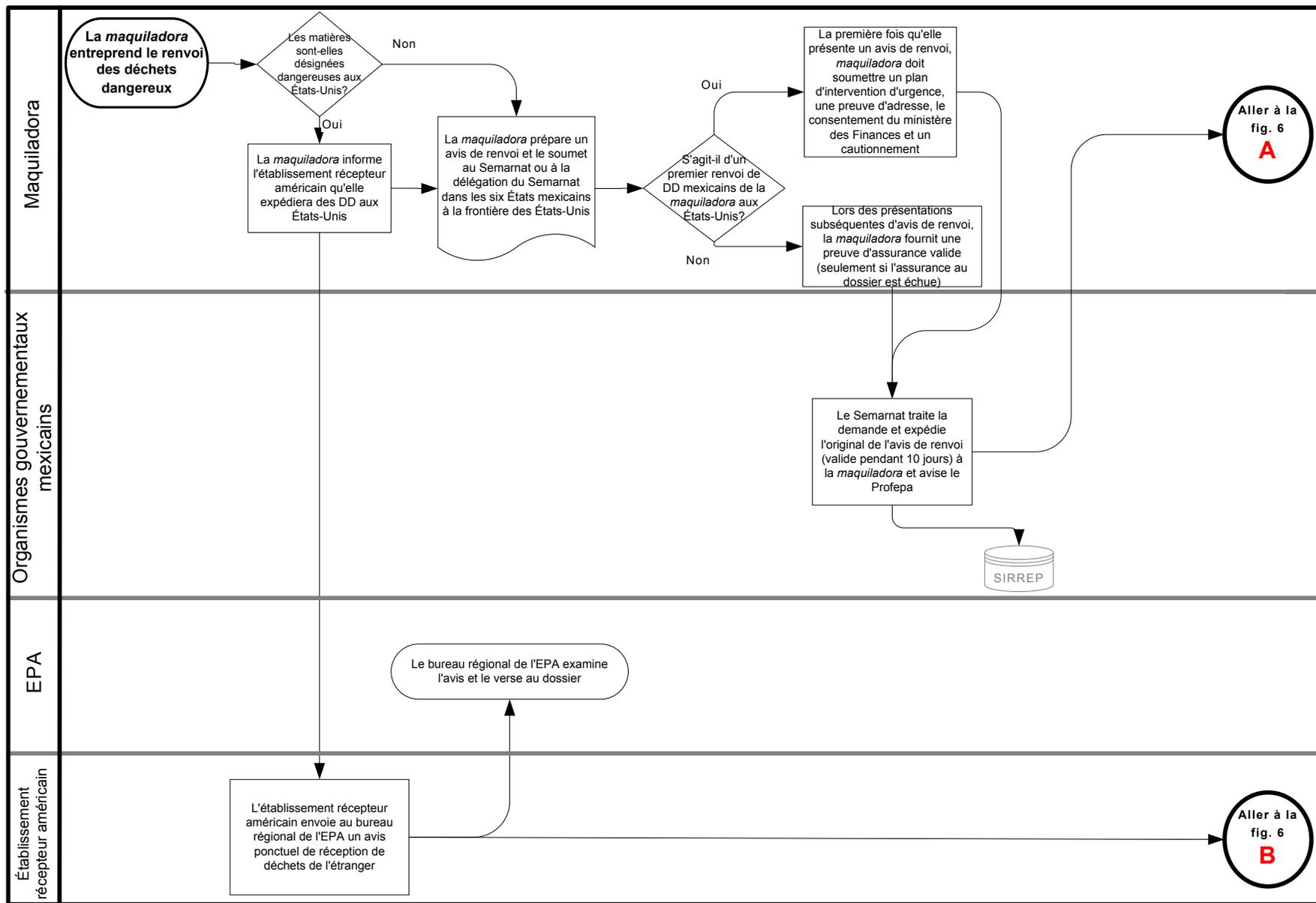
La *maquiladora* doit d'abord déterminer si les déchets sont désignés dangereux au Mexique et aux États-Unis. Si tel est le cas aux États-Unis, la *maquiladora* prend les dispositions voulues avec un établissement récepteur des États-Unis, et ce, avant de préparer un *aviso de retorno* (avis de renvoi). La première fois qu'une *maquiladora* soumet un *aviso de retorno*, elle doit fournir un plan d'intervention en cas d'urgence, une preuve de domicile de l'entreprise et une preuve de son enregistrement en tant que *maquiladora* auprès du ministère des Finances, ainsi qu'un cautionnement.

Dans le cas des expéditions subséquentes de déchets dangereux, l'avis de renvoi n'est accompagné que de la preuve d'assurance en vigueur si la police d'assurance au dossier est échue. Pour chaque *aviso de retorno*, la *maquiladora* doit fournir des informations sur l'entreprise de transport autorisée par le *Secretaría de Comunicaciones y Transportes* (ministère des Communications et des Transports) et soumettre au Semarnat les informations sur le destinataire ou l'établissement récepteur des déchets dangereux, y compris le nom du ou des déchets ainsi que ses caractéristiques et son volume.

La première fois qu'un établissement américain prévoit recevoir des déchets d'une source étrangère, il doit donner un préavis d'au moins quatre semaines au bureau régional de l'EPA concerné. L'importateur américain (qui peut être un établissement récepteur ou un courtier) fournit des données sur son identité et signe le document de mouvement américain de déchets dangereux à titre de producteur; il précise aussi le nom et l'adresse de la *maquiladora* ou de l'importateur.

Voir la **figure 4**.

Figure 4. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux du Mexique aux États-Unis : avant le départ de la *maquiladora*



## Du Mexique aux États-Unis

Exigences applicables aux producteurs autres que les *maquiladoras* avant l'expédition

Lorsque l'expédition de déchets dangereux provient d'un établissement autre qu'une *maquiladora*, le Mexique traite celle-ci comme une exportation de déchets dangereux. Si les matières sont considérées comme des déchets dangereux aux États-Unis, l'entreprise s'assure que l'établissement américain peut recevoir les déchets dangereux avant de préparer une demande d'autorisation d'exportation. Le producteur avise le Semarnat qu'il a l'intention d'exporter des déchets dangereux en lui soumettant une demande d'autorisation, laquelle inclut les renseignements suivants :

- le manifeste d'importation ou d'exportation de matières ou de déchets dangereux;
- la preuve d'adresse de l'entreprise exportatrice;
- un document expliquant en détail les actions, les mesures, l'équipement, les instruments, le matériel et les activités visant à limiter les répercussions des urgences environnementales attribuables à des émissions, des fuites, des déversements, des explosions ou des incendies non contrôlés dans les installations ou les véhicules lors du chargement, du transit, de la livraison et du déchargement, ou en cas de toute autre situation d'urgence;
- le formulaire d'avis d'exportation de l'OCDE fourni par le Semarnat;

- la lettre d'acceptation des déchets par l'entreprise importatrice américaine;
- la caution garantissant la conformité aux dispositions de l'autorisation;
- le paiement des droits relatifs à l'ouverture du dossier, à l'examen de la demande et, le cas échéant, à la délivrance d'une autorisation d'exporter des déchets dangereux.

Lors de demandes subséquentes, l'exportateur mexicain doit s'assurer que les renseignements pertinents sont à jour et fournir les documents suivants si les données concernant les exportations n'ont pas changé :

- le manifeste d'importation ou d'exportation de matières ou de déchets dangereux;
- une copie de la caution valide;
- le paiement des droits relatifs à l'ouverture du dossier, à l'examen de la demande et, le cas échéant, à la délivrance d'une autorisation d'exporter des déchets dangereux.

Le Semarnat compare l'information au contenu de la demande d'exportation de déchets dangereux, puis, sur la base de cette information, consent ou s'oppose à l'exportation. Une fois qu'il a approuvé la demande d'exportation, le Semarnat envoie un avis d'exportation à l'EPA.

Le Semarnat envoie la demande au *Secretaría de Relaciones Exteriores* (SRE, ministère mexicain des

Affaires étrangères), qui la transmet à l'ambassade des États-Unis à Mexico. Enfin, l'ambassade des États-Unis envoie la demande à l'EPA avec copie conforme au USDD.

La demande d'importation aux États-Unis est présentée sur la version mexicaine du formulaire d'avis d'expéditions transfrontalières de déchets dangereux de l'OCDE. L'EPA accuse réception de l'avis en signant le formulaire et en le renvoyant au Semarnat par télécopieur ou par la poste. On compte environ de 20 à 35 avis par année.

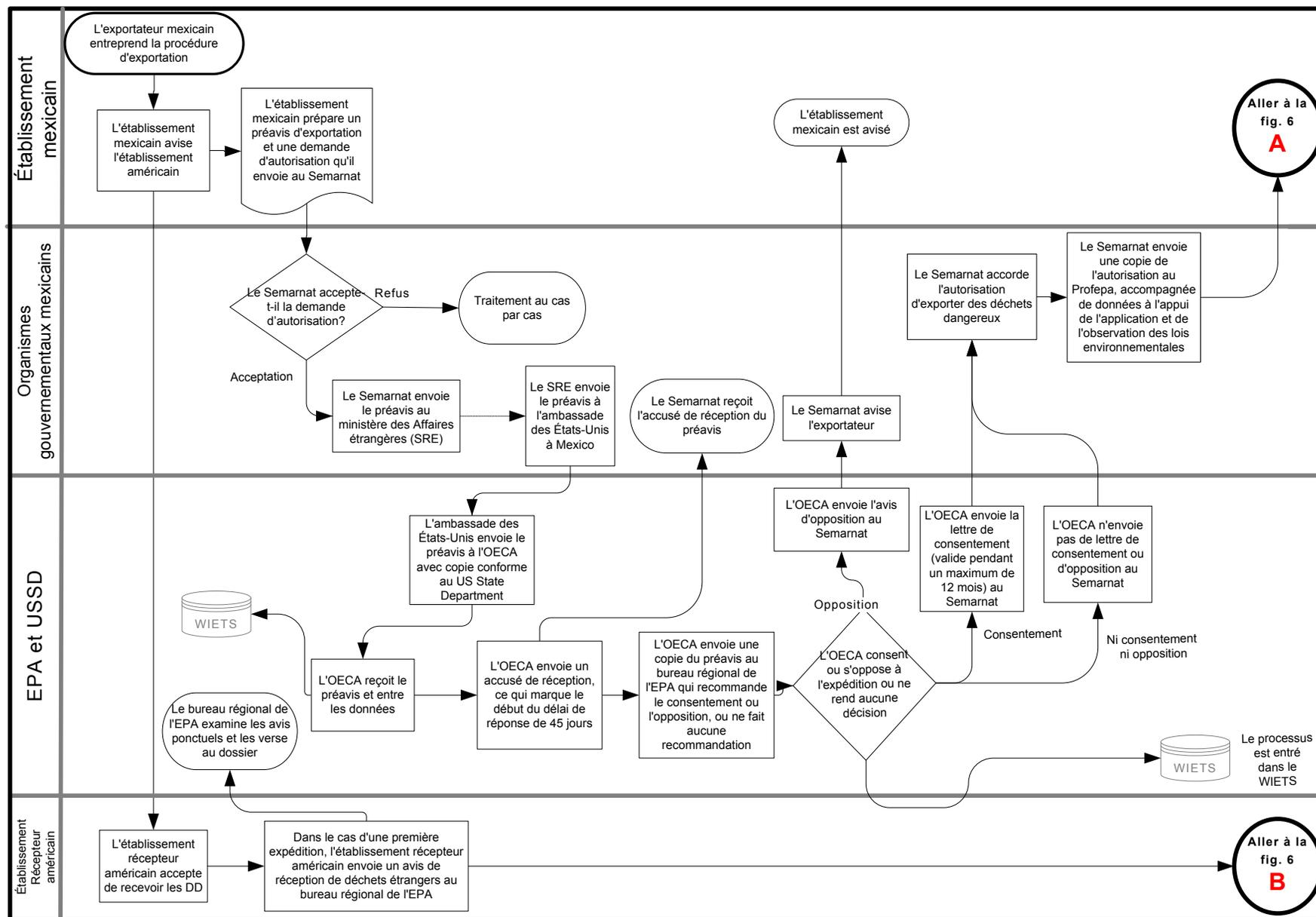
L'accusé de réception dûment signé marque le début du délai de réponse de 45 jours. Le personnel de l'OECA/EPA vérifie le préavis, l'envoie au bureau régional approprié en vue d'une recommandation, puis consent ou s'oppose à l'expédition; s'il s'agit de déchets non désignés dangereux aux États-Unis, l'EPA en informe le Semarnat par lettre et son personnel n'a pas à indiquer s'il consent ou s'oppose à l'expédition. L'importation de déchets dangereux aux États-Unis en provenance du Mexique ne fait l'objet d'aucun consentement tacite.

À la réception du consentement de l'EPA ou de la lettre indiquant qu'il s'agit de déchets non désignés dangereux aux États-Unis, le Semarnat fait parvenir une autorisation d'exporter des déchets dangereux à l'établissement producteur.

Si l'EPA s'oppose à l'importation de déchets dangereux, le Semarnat rejette la demande d'autorisation et en informe l'entreprise exportatrice.

La **figure 5** illustre les étapes décrites ci-dessus.

Figure 5. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux du Mexique aux États-Unis : avant le départ des établissements autres que les *maquiladoras*



## Du Mexique aux États-Unis

Pendant le transport et à la frontière

Une fois que le Semarnat a autorisé un établissement autre qu'une *maquiladora* à exporter des déchets dangereux, le producteur ou le courtier à l'exportation prépare une demande d'exportation à l'intention des douanes mexicaines (AGA) et la remet au transporteur afin que celui-ci la présente à la frontière. L'AGA vérifie la demande et la section sur les tarifs, s'assure que les exigences applicables sont satisfaites en regard de chaque classe tarifaire et enregistre l'information concernant l'expédition. L'AGA peut inspecter des expéditions sur la base de certains critères de sélection. Le Profepa peut vérifier l'autorisation d'exporter et le document d'exportation (*pedimento aduanal*) au poste frontalier.

Les autorités douanières américaines peuvent exiger des importateurs américains qu'ils leur soumettent une copie du document de mouvement américain de déchets dangereux au moins 24 heures avant l'arrivée de la cargaison à la frontière. Lorsque c'est le cas, elles vérifient les documents d'expédition signés et les codes tarifaires, puis procèdent au dédouanement. Les autorités douanières américaines appliquent des procédures différentes pour ce qui est de l'inspection des expéditions de déchets dangereux. En outre, certains États fournissent un soutien au personnel

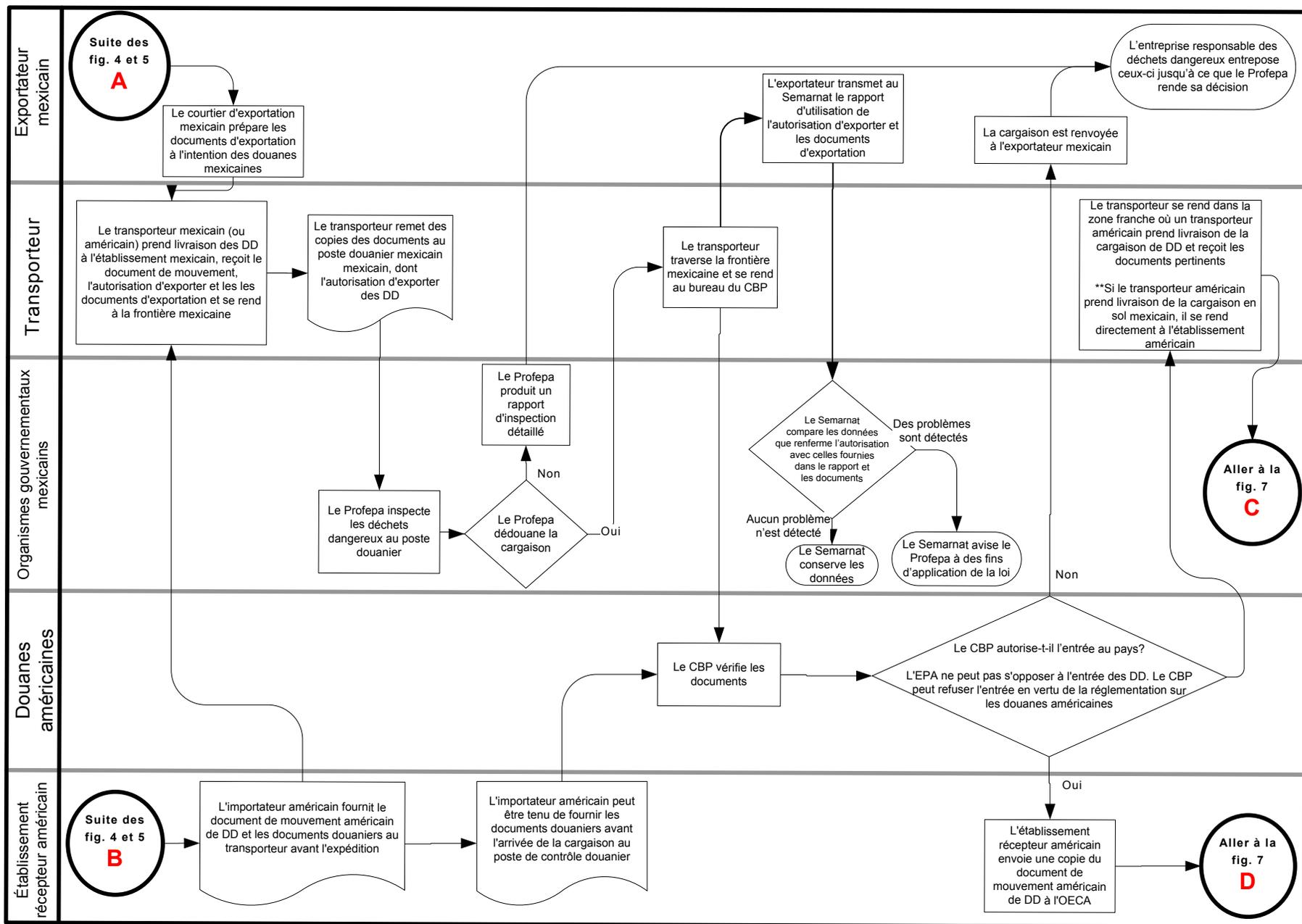
du CBP chargé des contrôles douaniers. Ainsi, la Californie offre les services de spécialistes des questions environnementales, qui inspectent les cargaisons de déchets dangereux aux points d'entrée frontaliers. L'Arizona s'attache activement à obtenir l'autorisation du CBP pour procéder à des inspections environnementales à la frontière.

Un transporteur mexicain autorisé peut transférer son chargement à un transporteur américain autorisé. Par ailleurs, un transporteur américain peut prendre livraison d'un chargement au Mexique même, ou encore au dépôt frontalier où l'aura laissé le transporteur mexicain. Tous les manifestes d'expédition sont signés et transférés. Le transporteur autorisé par l'EPA ou le *US Department of Transportation* (DOT, ministère des transports des États-Unis) signe le manifeste, assume la responsabilité des déchets à la frontière et les livre directement à l'établissement récepteur ou à une installation intermédiaire de collecte, où un autre transporteur en prend livraison. Dans ce dernier cas, le deuxième transporteur signe également le manifeste et livre les déchets à l'établissement récepteur américain.

L'exportateur mexicain envoie le rapport d'utilisation de l'autorisation d'exporter au Semarnat en même temps que les documents d'exportation.

Voir la **figure 6**.

**Figure 6.** Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux **du Mexique aux États-Unis** pendant le transport – tous les producteurs de déchets dangereux



## Du Mexique aux États-Unis

À l'arrivée et après la livraison

L'établissement récepteur américain prend livraison des déchets dangereux, signe les documents de mouvement et renvoie l'original à l'importateur américain. Nombre d'organismes environnementaux étatiques exigent de l'importateur et de l'établissement récepteur qu'ils leur soumettent des copies des documents de mouvement signés. L'établissement récepteur doit fournir le document de mouvement américain de déchets dangereux à l'OECA de l'EPA, et ce, dans les 30 jours suivant la livraison. Après la livraison, l'établissement envoie un avis pour confirmer la réception des déchets dangereux à l'entité désignée comme « producteur » — qui peut être un courtier d'importation ou la *maquiladora* — sur le document de mouvement américain de déchets dangereux.

Si la *maquiladora* ne reçoit aucun avis, elle a 30 jours pour en aviser le Semarnat. Par contre, lorsqu'une *maquiladora* renvoie des déchets dangereux aux États-Unis en vertu de l'annexe III

de l'Accord de La Paz, la transmission du document de mouvement à l'importateur américain constitue un élément critique de la procédure de déclaration. D'après les commentaires du public concernant le présent rapport, certaines *maquiladoras* appartenant à des entités américaines ne savent pas que l'établissement récepteur américain doit envoyer une copie du document de mouvement américain de déchets dangereux à la *maquiladora* ou à l'importateur américain une fois que les déchets sont rendus à l'établissement récepteur américain<sup>19</sup>.

Lorsque le transporteur arrive à l'établissement récepteur américain, un représentant de l'établissement examine la cargaison pour déterminer si elle correspond aux données inscrites sur le document de mouvement américain de déchets dangereux. Si le représentant constate des écarts, mais que ceux-ci sont inférieurs au pourcentage significatif de 10 % fixé par l'EPA, l'établissement récepteur inscrit l'écart sur le document de mouvement. Si on constate un écart supérieur à 10 %,

l'établissement récepteur remplit un rapport de non-conformité et l'envoie au bureau régional de l'EPA et, s'il y a lieu, à l'agence environnementale de l'État. L'EPA examine les rapports de non-conformité sur une base individuelle. Le transporteur a 45 jours pour informer le producteur que les déchets ont été livrés à la frontière ou à l'établissement récepteur américain.

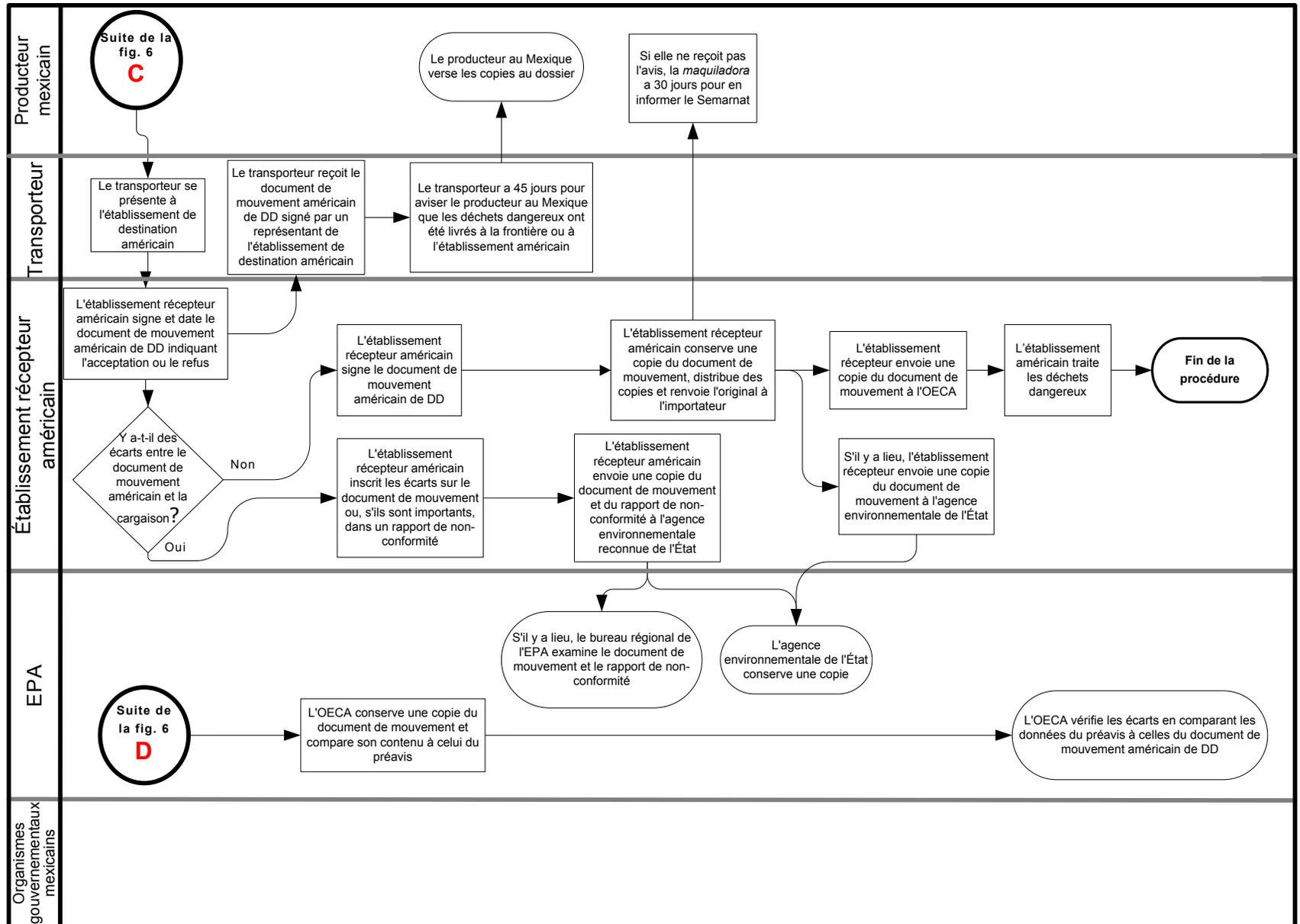
L'OECA de l'EPA vérifie également la conformité (sur une base individuelle) en comparant le contenu de l'avis d'importation au contenu du document de mouvement américain de déchets dangereux. Certains postes douaniers transmettent régulièrement à l'OECA des copies des documents de mouvement envoyés à l'avance.

L'EPA exige des établissements récepteurs américains qu'ils lui soumettent tous les deux ans des rapports sur les volumes de déchets traités, recyclés ou éliminés et qu'ils précisent les volumes provenant de pays étrangers.

Voir la **figure 7**.

<sup>19</sup> Stephen M. Niemeyer Acosta, P.E., directeur, Border Affairs, Texas Natural Resource Conservation Commission, dans une lettre adressée à la CCE.

Figure 7. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux du Mexique aux États-Unis : à l'arrivée et après la livraison



## Canada et États-Unis

La présente section, qui contient les organigrammes des procédures d'importation et d'exportation, est divisée en trois sous-sections: avant, pendant et après l'expédition. Chaque sous-section fournit des détails sur les organisations en cause et les types de préavis et de rapports exigés.

## Expéditions du Canada aux États-Unis

### Avant le départ de l'établissement producteur

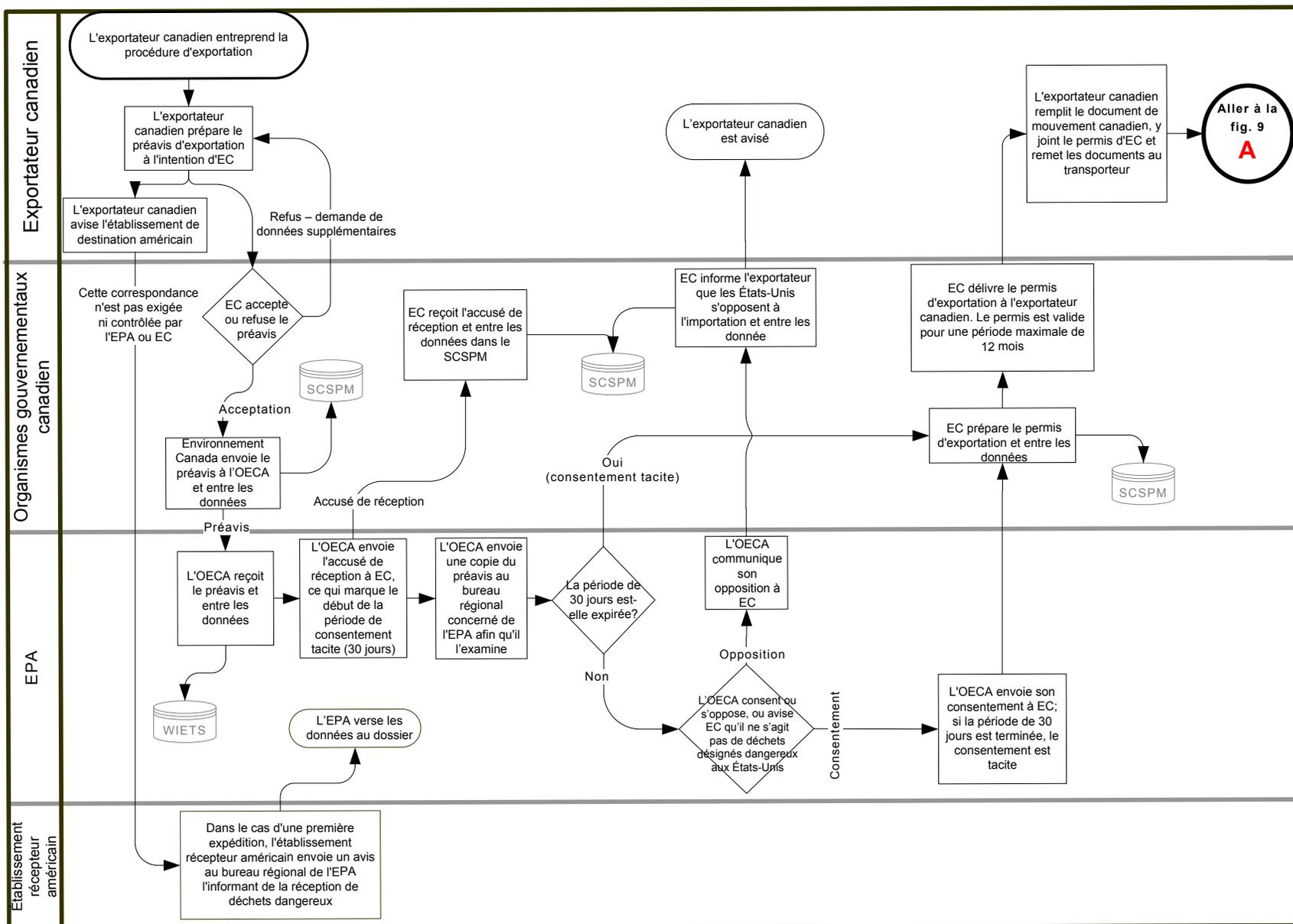
La procédure d'exportation de déchets dangereux du Canada aux États-Unis commence lorsque l'exportateur canadien fait parvenir à Environnement Canada un préavis d'exportation. La **figure 8** illustre les étapes qui précèdent l'exportation de déchets dangereux. Le préavis tient lieu de demande de permis d'exportation. Environnement Canada détermine s'il a besoin de plus d'information pour traiter la demande. S'il accepte le préavis d'exportation tel quel, Environnement Canada entre les données dans le Système canadien de suivi pour les préavis et les manifestes (SCSPM) et envoie une copie du préavis d'exportation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses à l'OECA.

L'OECA saisit les données du préavis d'exportation dans le *Waste Import and Export Tracking System* (WIETS) et envoie à Environnement Canada un accusé de réception du préavis. Environnement Canada entre les données incluses dans l'accusé de réception dans le SCSPM et prend note de la date marquant le début de la période de consentement tacite de 30 jours. Au cours de cette période, l'OECA envoie une copie du préavis d'exportation au bureau régional de l'EPA qui a compétence sur l'établissement récepteur, et demande à ce bureau de recommander

le consentement ou l'opposition à l'exportation canadienne. Les bureaux régionaux de l'EPA ont accès au préavis d'exportation en lecture seule par l'intermédiaire du WIETS. Grâce aux données et/ou à la participation de l'État, le bureau régional peut déterminer plus facilement s'il doit recommander de consentir ou de s'opposer à l'importation.

Après avoir reçu la réponse du bureau régional, l'OECA prend la décision finale et avise Environnement Canada par télécopieur s'il s'oppose à l'exportation, ou par lettre s'il y consent et que la période de 30 jours n'est pas écoulée; il peut aussi l'aviser par lettre que les déchets en question ne sont pas considérés comme dangereux aux États-Unis et que, par conséquent, il ne consent ni ne s'oppose à l'exportation. L'OECA peut demander une prorogation de la période de 30 jours en communiquant son opposition temporaire. Autrement, si l'EPA n'a pas répondu à l'issue de la période de 30 jours, on considère que le consentement est tacite. L'OECA entre la décision et l'information connexe dans le WIETS. Environnement Canada avise l'exportateur canadien par télécopieur s'il y a opposition, temporaire ou autre. S'il y a consentement, Environnement Canada entre l'information dans le SCSPM et le système produit le permis d'exportation.

**Figure 8.** Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses **du Canada aux États-Unis** : avant le départ



---

## Du Canada aux États-Unis

Pendant le transport et à la frontière

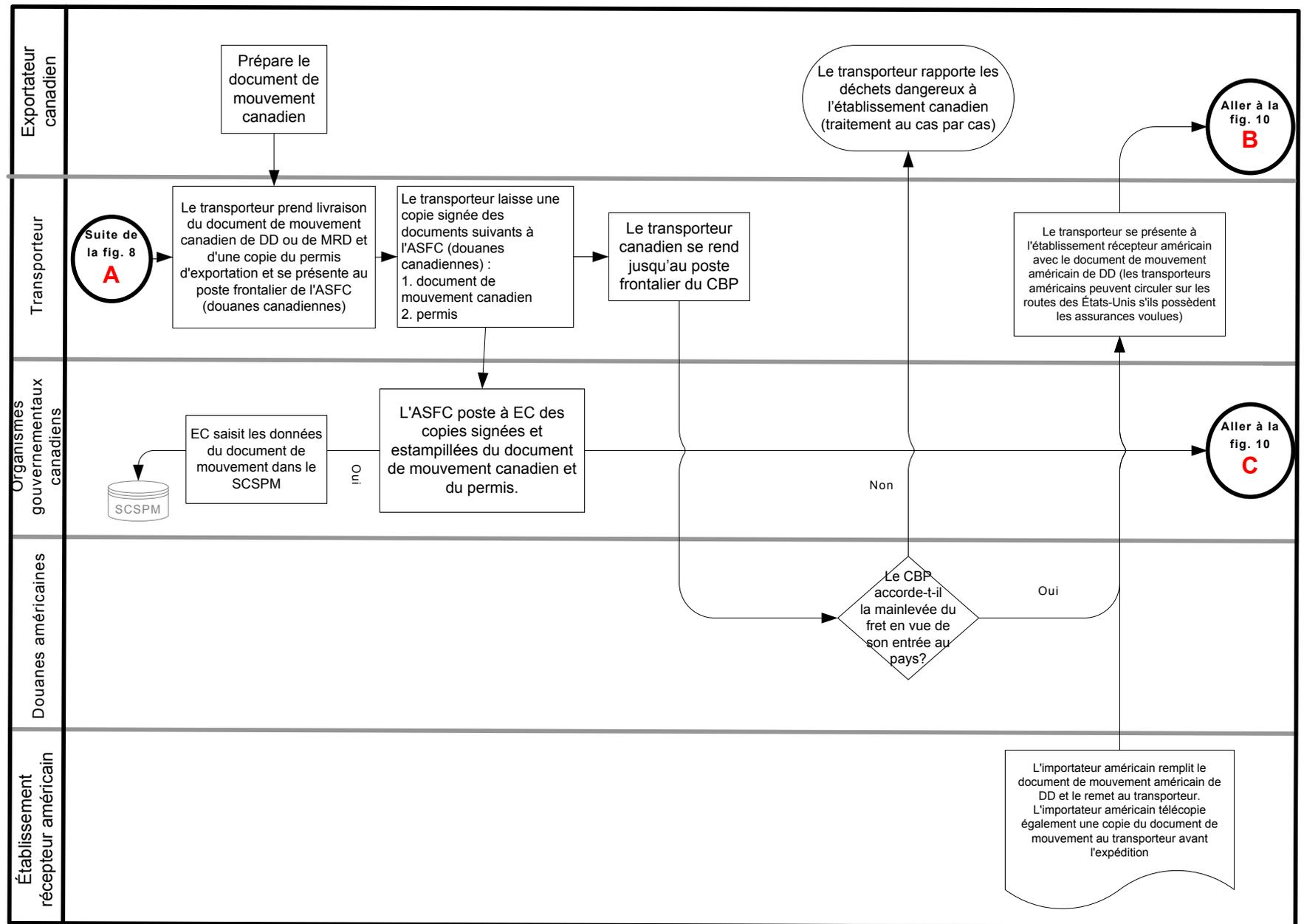
Après l'approbation du préavis d'exportation par l'EPA et la délivrance du permis d'exportation par Environnement Canada, on passe à la deuxième phase de la procédure d'exportation. La **figure 9** illustre la procédure à cette phase.

L'exportateur canadien reçoit d'Environnement Canada le permis d'exportation et prépare le document de mouvement canadien. Parallèlement à cela, l'importateur américain prépare le document de mouvement américain de déchets dangereux, qui est remis au transporteur avant son entrée aux États-Unis ou au moment de celle-ci. Avant d'entrer aux États-Unis, le transporteur doit cependant fournir une copie signée du document de mouvement canadien et du per-

mis à l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). L'ASFC a prévu à cette fin une boîte de dépôt à l'intention des transporteurs. L'ASFC poste ces documents à Environnement Canada, qui compare le contenu des deux documents et entre les données dans le Système canadien de suivi pour les préavis et les manifestes (SCSPM).

Le transporteur se présente au poste de contrôle du *US Bureau of Customs and Border Protection* (CBP), lequel peut refuser ou autoriser l'entrée du chargement. En cas de refus, le transporteur renvoie le chargement à l'exportateur canadien; si l'entrée au pays est autorisée, le transporteur livre le chargement à l'importateur américain ou à l'établissement récepteur américain.

**Figure 9.** Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses **du Canada aux États-Unis** pendant le transport



## Du Canada aux États-Unis

À l'arrivée et après la livraison

Cette phase de la procédure (voir la **figure 10**) commence lorsque le transporteur se présente à l'établissement récepteur américain autorisé. Ce dernier peut accepter ou refuser le chargement. S'il l'accepte, il doit vérifier que le type et le volume de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses correspondent à ceux indiqués sur le document de mouvement américain de déchets dangereux.

Si l'établissement constate qu'il y a un écart de plus de 10 % entre le volume de déchets dangereux mentionné sur le document de mouvement américain et le volume livré en vrac, l'établissement doit remplir un rapport de « non-conformité importante » et l'envoyer au bureau régional de l'EPA accompagné d'une copie du document de mouvement. S'il n'y a aucun écart, le transporteur laisse le chargement à l'établissement récepteur. Ce dernier signe les deux documents de mouvement (canadien et américain) et en distribue des copies comme suit :

- l'établissement récepteur conserve une copie des deux documents de mouvement;
- le transporteur reçoit une copie des deux documents de mouvement;

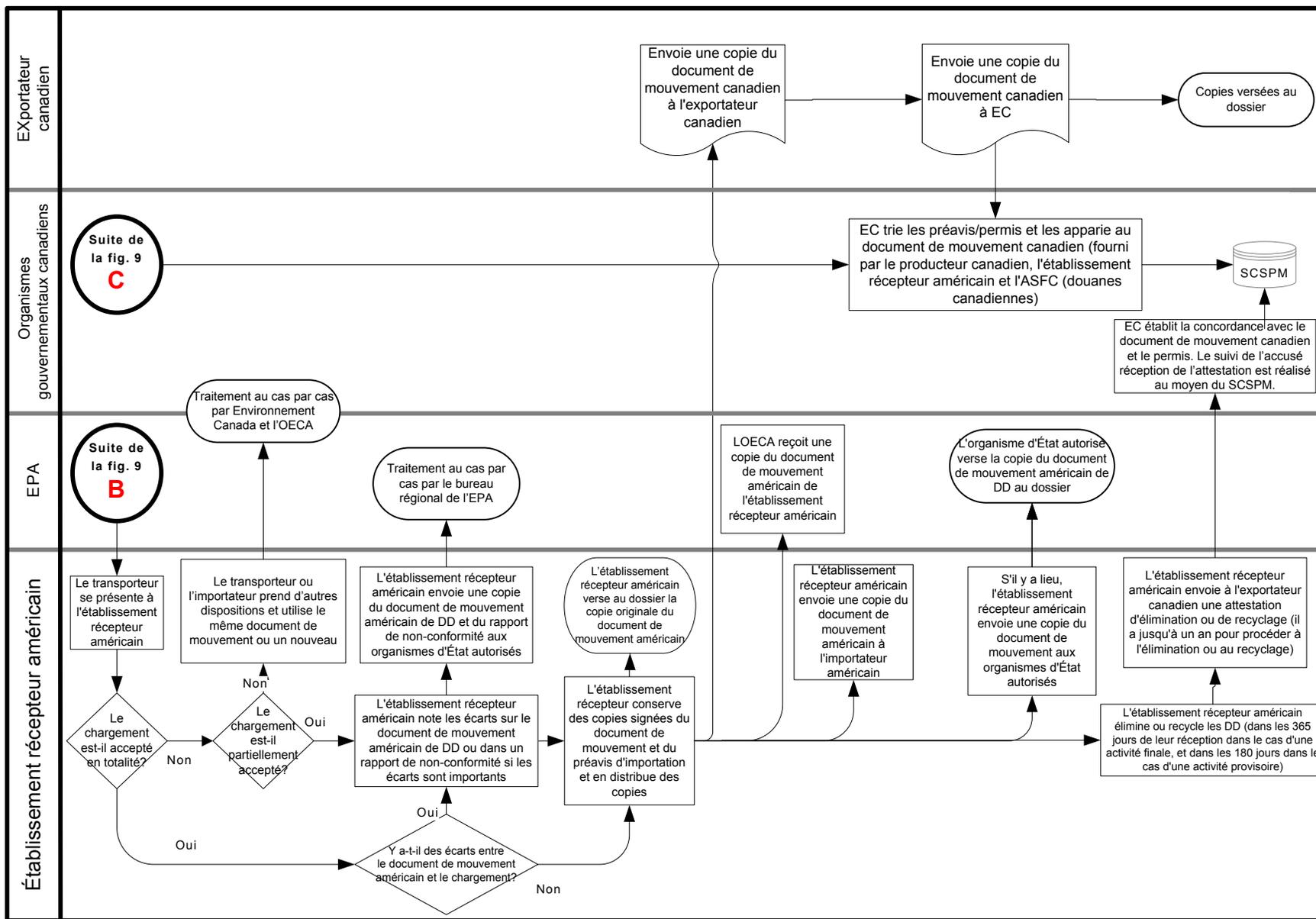
- l'exportateur canadien reçoit une copie du document de mouvement canadien;
- l'établissement récepteur américain envoie une copie du document de mouvement américain à l'administration centrale de l'EPA;
- si la loi de l'État l'exige, le bureau régional de l'EPA reçoit une copie du document de mouvement américain.

L'établissement récepteur traite les déchets et envoie à l'EPA *Office of Resource Conservation and Recovery* (Bureau de l'EPA sur la conservation et la récupération des ressources) un rapport confirmant leur recyclage ou leur élimination, dans le cadre des rapports biennaux exigés aux termes de la RCRA s'il s'agit de déchets dangereux. L'établissement récepteur envoie une copie du document de mouvement à l'OECA dde l'EPA dans les 30 jours suivant la réception des déchets dangereux. L'établissement envoie également une attestation de recyclage ou d'élimination à l'exportateur canadien au plus tard 30 jours après le traitement; l'exportateur fait rapport à Environnement Canada afin de fermer le dossier dans le SCSPM. En vertu du *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* du Canada, l'élimination finale ou le recy-

clage doit être terminé dans les 365 jours suivant la réception du chargement. Dans le cas de l'élimination ou du recyclage provisoire, qui se déroule généralement dans les établissements de stockage ou de traitement de déchets, les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses doivent être envoyés à l'établissement de traitement final dans les 180 jours suivant leur réception.

Si l'établissement récepteur refuse le chargement de déchets dangereux et qu'on trouve un autre site d'élimination, l'exportateur avise Environnement Canada; le transporteur utilisera le même document de mouvement ou un nouveau document pour transporter les déchets à l'autre site. Environnement Canada et l'OECA traitent ces situations au cas par cas.

Figure 10. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses du Canada aux États-Unis : à l'arrivée et après la livraison



## Des États-Unis au Canada

Avant le départ de l'établissement producteur  
Avant d'exporter des déchets au Canada, l'exportateur américain doit d'abord déterminer si ceux-ci sont réglementés comme des déchets dangereux dans l'un ou l'autre pays. L'exportateur informe l'EPA de son intention d'exporter des déchets, sauf si les déchets ne sont pas réglementés aux États-Unis, auquel cas l'exportateur envoie un avis directement à Environnement Canada. La **figure 11** illustre les étapes qui précèdent le départ des déchets dangereux de l'établissement producteur.

Si les déchets sont réglementés aux États-Unis, l'exportateur américain envoie un préavis d'exportation à l'OECA 60 jours avant la date d'exportation prévue. Ce préavis écrit, qui doit être signé par l'exportateur, doit inclure entre autres renseignements une description des déchets, le volume estimatif et la fréquence des expéditions, de même que le nom de l'établissement récepteur du pays étranger (partie 262.53 du Titre 40 du CFR). L'OECA s'assure que tous les renseignements demandés figurent dans le préavis. Le cas échéant, l'OECA saisit les données du préavis d'exportation dans le WIETS et transmet le document à Envi-

ronnement Canada, qui détermine alors si les déchets sont réglementés comme des déchets dangereux au Canada. Si tel est le cas, l'importateur canadien doit envoyer un préavis d'importation à Environnement Canada, qui est apparié à l'avis d'exportation des États-Unis.

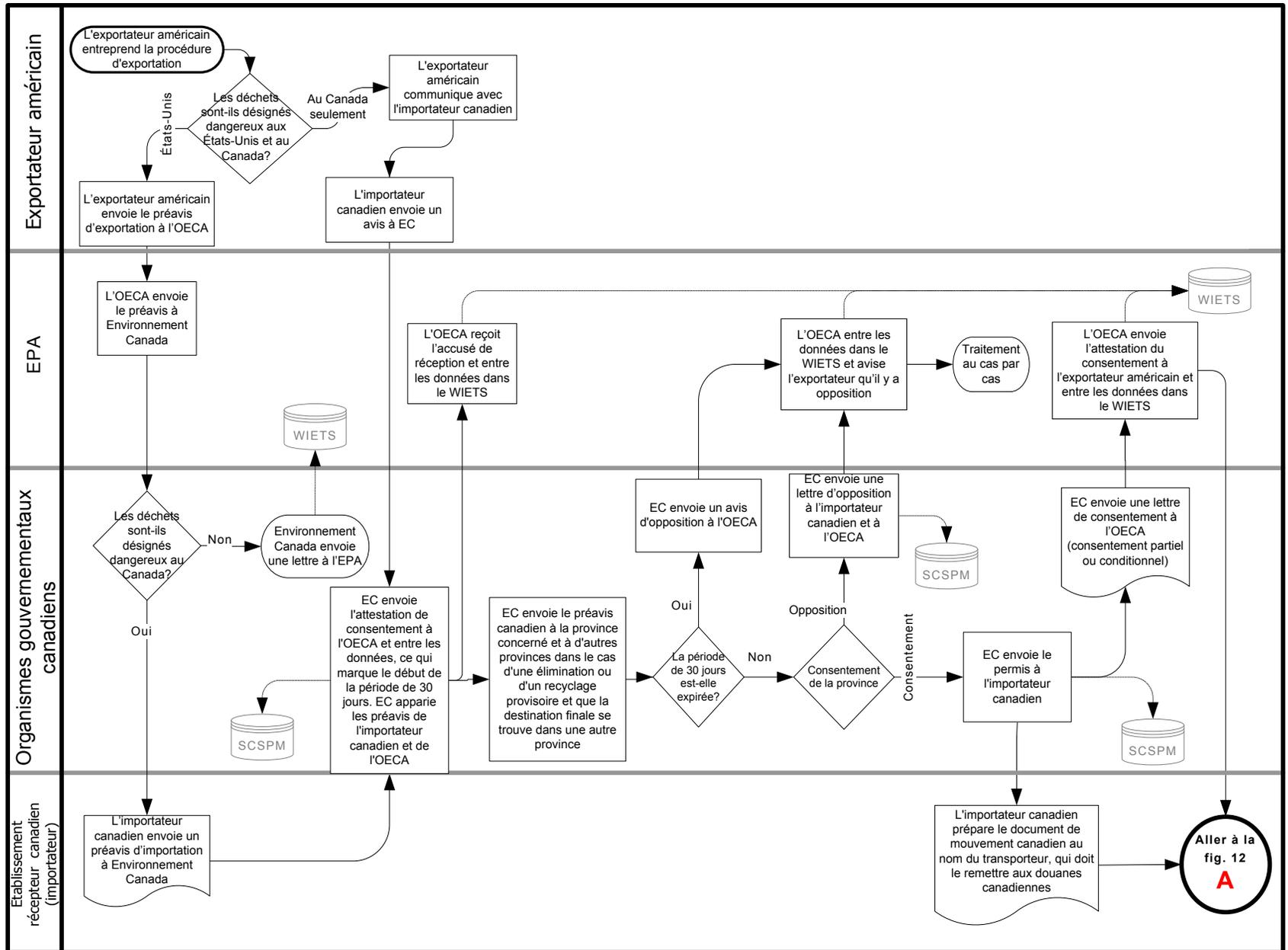
Même s'il n'a pas reçu le préavis d'importation au lorsqu'il reçoit le préavis d'exportation des États-Unis envoyé par l'EPA, Environnement Canada envoie un accusé de réception du document américain. L'accusé de réception indique le début de la période de consentement de 30 jours. Au cours de cette période, Environnement Canada transmet le préavis d'importation au ministère de l'Environnement de la province en cause pour savoir s'il consent ou s'oppose à l'importation. Le ministère provincial de l'Environnement détermine si l'établissement importateur détient le permis voulu pour l'élimination de déchets dangereux ou le recyclage de matières recyclables dangereuses, puis communique sa décision à Environnement Canada.

Si le ministère de l'Environnement de la province s'oppose à l'importation, Environnement Canada envoie une lettre d'opposition à l'OECA. Si le ministère de l'Environnement de la province

consent à l'importation, Environnement Canada envoie une lettre de consentement à l'OECA; le consentement peut être partiel ou conditionnel. Environnement Canada peut s'opposer à la décision du ministère provincial et refuser de délivrer un permis si le ministre fédéral de l'Environnement est d'avis que les déchets ou les matières ne seront pas gérés d'une manière qui favorise la protection de l'environnement et de la santé humaine.

Si les déchets ne sont pas considérés dangereux au Canada, Environnement Canada envoie une lettre à l'OECA dans laquelle il mentionne qu'il ne consent ni ne s'oppose à l'expédition. Environnement Canada peut aussi envoyer une lettre d'opposition à l'OECA, expliquant qu'il attend la notification du préavis d'importation de l'importateur canadien. Quoi qu'il en soit, Environnement Canada saisit les données dans le SCSPM. L'OECA entre la réponse dans le WIETS et envoie un accusé de réception de la lettre de consentement ou d'objection à l'exportateur américain.

Figure 11. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses des États-Unis au Canada : avant le départ



---

## Des États-Unis au Canada

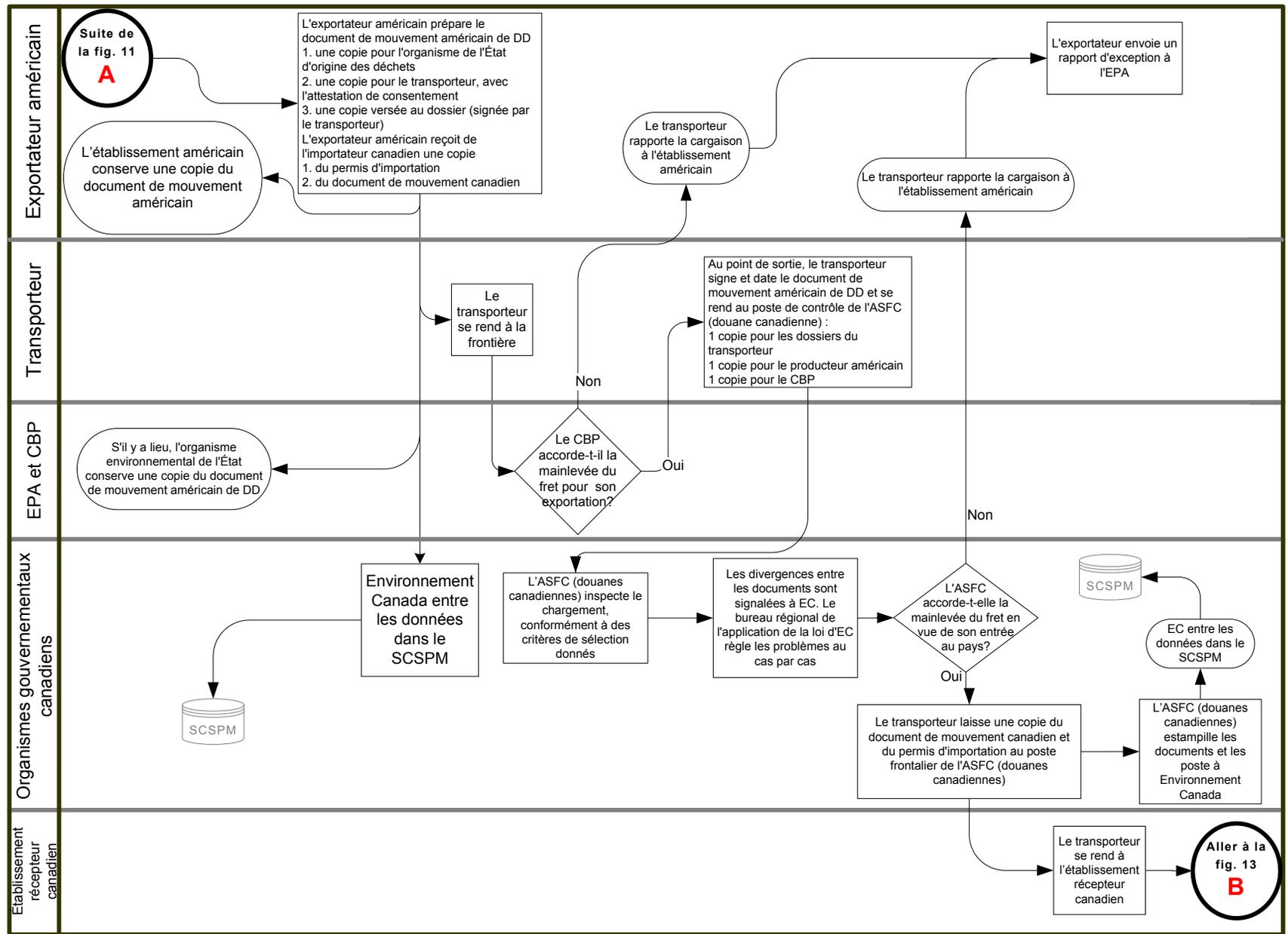
Pendant le transport et à la frontière

La **figure 12** illustre la deuxième phase de l'exportation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses des États-Unis au Canada. Elle montre les pratiques actuellement mises en œuvre au cours de la procédure d'expédition. Avant le départ, l'exportateur américain reçoit l'attestation de consentement de l'OECA et remplit le document de mouvement américain de déchets dangereux. L'exportateur doit joindre une copie de l'attestation au document de mouvement, sauf lorsque le transport se fait par voie ferroviaire. Dans ces cas, l'exportateur peut joindre l'attestation au document d'expédition plutôt qu'au document de mouvement. Une copie supplémentaire du document de mouvement doit être fournie au transporteur, qui la remettra au personnel du CBP au point de sortie des déchets des États-Unis après l'avoir signée et datée. L'exportateur doit également demander à l'établissement récepteur de confirmer par écrit la réception des déchets.

L'importateur canadien prépare le document de mouvement canadien. Le transporteur se présente au poste de contrôle frontalier du CBP et laisse une copie du document de mouvement américain de déchets dangereux dans une boîte de dépôt réservée aux sorties de marchandises. Le CBP fait parvenir à l'OECA une copie du document de mouvement dûment signé et approuvé.

Le transporteur traverse la frontière et se présente au poste de contrôle de l'ASFC, où il remet une photocopie du document de mouvement canadien et du permis d'importation à l'agent des services frontaliers. Ce dernier examine les documents, puis autorise ou refuse l'importation. Si l'ASFC constate des divergences entre les documents, elle peut renvoyer la cargaison ou la retenir en attendant d'autres instructions d'Environnement Canada. Si elle accepte la cargaison, le transporteur livre les déchets dangereux à l'établissement récepteur canadien.

Figure 12. Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses des États-Unis au Canada : pendant le transport



## Des États-Unis au Canada

### À l'arrivée et après la livraison

Le transporteur se présente à l'établissement récepteur canadien. La **figure 13** illustre la dernière phase de la procédure d'exportation de déchets des États-Unis au Canada. Après avoir accepté le chargement, l'établissement signe le document de mouvement canadien, en remet une copie au transporteur et fait parvenir à Environnement Canada celle qui lui est destinée. L'établissement envoie également un accusé de réception à l'exportateur américain et une attestation d'élimination ou de recyclage à Environnement Canada dans les 30 jours suivant l'élimination des déchets ou le recyclage des matières. Le Ministère entre les données dans le SCSPM et prépare le sommaire annuel des expéditions de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses à l'intention du Secrétariat de la Convention de Bâle.

Si l'établissement canadien ne peut pas éliminer les déchets ou recycler les matières recyclables comme prévu et selon les conditions du permis d'importation, il faut en aviser le ministre fédéral de l'Environnement. On pourra alors désigner d'autres établissements autorisés au Canada qui pourront éliminer les déchets ou recycler les matières de manière écologique. Le réacheminement doit être approuvé par Environnement Canada avant l'expédition. Si on ne trouve aucun autre établissement au Canada, il faut renvoyer les déchets dangereux ou les matières recyclables dangereuses à l'établissement exportateur aux États-Unis. Lorsque des déchets dangereux

ou des matières recyclables dangereuses refusés sont renvoyés aux États-Unis, l'importateur canadien doit envoyer un avis de renvoi à Environnement Canada. L'importateur doit par ailleurs obtenir un permis d'exportation avant de pouvoir expédier les déchets. Il faut également remplir et soumettre un nouveau document de mouvement pour les déchets et matières renvoyés.

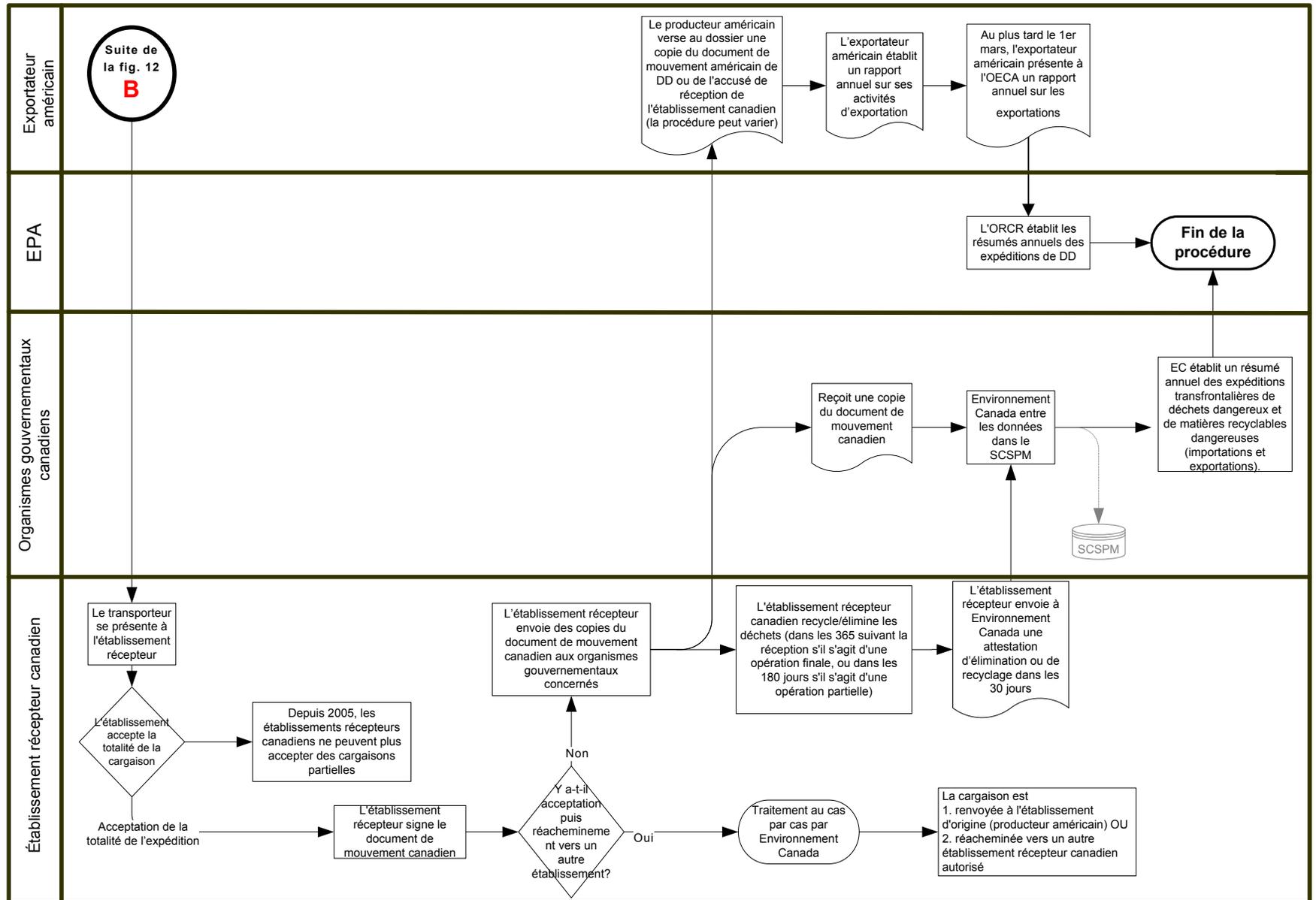
Environnement Canada envoie à l'OECA un avis l'informant du renvoi des déchets, et fournit de l'information sur les cargaisons non conformes qui sont réacheminées vers un autre établissement autorisé au Canada. Dans son rapport préparé conformément à l'Article 13 de la Convention de Bâle, le Canada a inclus les cargaisons retournées aux États-Unis en 2005 parce qu'elles n'avaient pas pu être éliminées comme prévu.

Dans un cas comme dans l'autre, l'exportateur américain envoie un rapport d'exception à l'OECA. Ce rapport doit être établi si l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :

- l'exportateur n'a pas reçu de copie du document de mouvement américain signé et daté par le transporteur au point de sortie des États-Unis dans les 45 jours suivant l'acceptation initiale du chargement par le transporteur;
- l'exportateur n'a pas reçu du destinataire la confirmation écrite de la réception de la cargaison dans les 90 jours suivant l'acceptation initiale par le transporteur.

Une fois le chargement parvenu à sa destination finale, l'exportateur américain peut être tenu de se conformer à diverses exigences en matière de déclaration, selon ses activités annuelles d'exportation. Ces déclarations incluent les rapports d'exception (partie 262.55 du Titre 40 du CFR) et les rapports annuels (partie 262.56). Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exportateur américain doit soumettre à l'EPA un rapport annuel récapitulatif précisant, pour l'année écoulée, les types et les volumes de tous les déchets exportés, la fréquence des exportations et la destination finale de tous les déchets dangereux. L'EPA n'a pas élaboré de formulaire de déclaration type pour ces rapports annuels. Les importateurs qui sont également des ETEE de déchets dangereux (aux termes de la RCRA) sont tenus de soumettre des rapports biennaux. Les règlements de l'EPA exigent des importateurs satisfaisant aux critères d'applicabilité des rapports biennaux (c.-à-d. les ETEE de déchets dangereux) qu'ils incluent des informations sur les importations dans leurs rapports. L'EPA a cependant modifié les exigences concernant les données d'exportation à fournir dans les rapports biennaux du fait que celles-ci, contrairement aux données d'importation, sont incluses dans les rapports annuels des exportateurs. Les exportateurs américains doivent conserver des copies des préavis d'exportation, des attestations de consentement, des confirmations de livraison par le destinataire, des rapports annuels et des rapports biennaux pendant au moins trois ans, conformément à la partie 262.57 du Titre 40 du CFR

**Figure 13.** Procédure de déclaration des expéditions de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses **des États-Unis au Canada** : à l'arrivée et après la livraison



## Mexique et Canada

À l'heure actuelle, les expéditions de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses entre le Mexique et le Canada sont peu nombreuses. Les deux pays ont ratifié la Convention de Bâle et en sont Parties. Ils sont également membres de l'OCDE (comme les États-Unis). Les déchets dangereux expédiés en vue de leur élimination sont traités conformément aux procédures établies dans la Convention, et les deux pays fournissent des données détaillées sur les expéditions transfrontalières de déchets dangereux. Dans le cas des mouvements transfrontaliers de matières recyclables dangereuses, le processus établi par la Décision C(2001) 107/Final du Conseil de l'OCDE, c'est-à-dire l'accord multilatéral sur les mouvements transfrontaliers de matières recyclables dangereuses, peut s'appliquer.

Cependant, les maquiladoras appartenant à des intérêts canadiens doivent renvoyer au Canada les déchets dangereux qu'elles produisent au Mexique. Même si le Mexique considère que ces expéditions constituent des renvois et non des exportations de déchets dangereux, elles sont visées par la Convention de Bâle du fait que le Canada et le Mexique en sont des pays signataires.

## Résumé des enjeux



Comme elles sont fondées sur des formulaires imprimés, les pratiques des gouvernements du Canada, du Mexique et des États-Unis en matière de suivi des expéditions transfrontalières de déchets dangereux compliquent l'accès opportun aux données sur les importations et les exportations, ralentissent la procédure aux frontières, et se traduisent par un fardeau administratif et des coûts tant pour la communauté réglementée que pour les organismes de réglementation. Les sections qui suivent présentent un résumé des enjeux associés aux pratiques décrites dans le présent chapitre.

### **Contrôles frontaliers disparates et potentiellement inefficaces**

Les pratiques actuelles de gestion de l'information ne sont pas les mêmes dans les trois pays. Ainsi, le Mexique et les États-Unis se fondent principalement sur des formulaires imprimés pour la collecte des renseignements exigés de la communauté réglementée et pour les échanges de données entre les organismes environnementaux et les agences des douanes. Le Système canadien de suivi pour les préavis et les manifestes (SCSPM) d'Environnement Canada est le système de gestion des données le plus évolué, mais l'échange électronique

d'information entre les entreprises réglementées et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ne fait que commencer. Le Canada utilise également, dans une mesure plus ou moins grande, d'autres systèmes électroniques pour communiquer avec les entreprises qui relèvent de sa compétence. Peu importe le système de gestion des données sur les déchets dangereux qu'ils utilisent, les trois pays ont toujours recours à des pratiques fondées sur des formulaires imprimés pour échanger entre eux les avis d'expédition transfrontalière de déchets dangereux. Ces pratiques soulèvent des préoccupations quant aux capacités des agents des douanes d'empêcher les expéditions illicites de déchets dangereux entre les trois pays, et entraînent les problèmes suivants :

- Échange inefficace de données sur l'application des lois entre les autorités environnementales et douanières. Par exemple, lorsque le pays de destination refuse l'entrée d'un chargement, cette expédition peut tout de même traverser la frontière, étant donné que les autorités environnementales n'avisent pas les agences frontalières que l'expédition a été refusée. En outre, ces agences n'inspectent, en général, qu'un petit pourcentage des expéditions afin de vérifier qu'elles sont accompagnées de la documentation pertinente.
- Existence possible d'expéditions illicites de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses et de « chalandage » de points d'entrée. Étant donné que les agents des douanes ne contrôlent pas toutes les expéditions de déchets dangereux/matières recyclables dangereuses, les transporteurs peuvent, en théorie, franchir les postes de contrôle frontalier

sans l'approbation préalable du pays de destination. Une autre préoccupation vient du chalandage qu'effectuent certains transporteurs : ceux-ci évitent le point d'entrée habituel ou déclaré pendant les périodes où les inspections douanières sont plus fréquentes.

- Impossibilité pour les gouvernements d'établir rapidement des rapports précis sur les volumes et les types de déchets dangereux traversant les frontières. La saisie manuelle de données fournies sur support papier crée un imposant fardeau administratif, ce qui a pour résultat que les organismes gouvernementaux du Mexique et des États-Unis ne disposent souvent que de données incomplètes sur les volumes et les types de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses qui traversent les frontières. Grâce à son SCSPM, le Canada peut tenir à jour les données sur toutes les importations et exportations de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses, de même que sur les transits par d'autres pays, dans un seul système intégré de gestion des données. La saisie des données peut toutefois accuser des retards atteignant jusqu'à un mois en raison du temps qu'il faut pour recevoir les formulaires sur papier de la communauté réglementée et des autres autorités en cause dans les procédures de déclaration. Le SCSPM permet en outre à Environnement Canada d'offrir à l'industrie, au public et à son personnel un accès à l'information sur les volumes et les types de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses qui traversent la frontière canadienne, et sur la nature des activités d'élimination et de recyclage.

Voici des exemples de mécanismes d'échange de données au Canada :

- Le personnel chargé de l'application des lois a accès aux données ou aux rapports formatés du SCSPM sur le Web;
- La Division de la réduction et de la gestion des déchets d'Environnement Canada diffuse sur son site Web un bulletin semestriel intitulé *Resilog*; elle publie aussi des rapports annuels résumant les données sur les importations et les exportations de déchets dangereux;
- En tant que Partie à la Convention de Bâle, le Canada établit des rapports annuels complets sur les importations et les exportations de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses, ainsi que sur les chargements renvoyés dans le pays d'origine, lorsque les déchets n'ont pas pu être éliminés comme prévu;
- La Division de la réduction et de la gestion des déchets d'Environnement Canada fournit au personnel régional du Ministère un outil base sur le Web et des rapports formatés qui résumant les données que renferment les préavis, les permis et les documents de mouvement.

Des procédures améliorées de collecte et de gestion des données et l'amélioration de l'échange de données peuvent se traduire par de meilleurs contrôles frontaliers et une application plus efficace des lois et règlements. Par exemple, des améliorations peuvent permettre aux exportateurs de communiquer par voie électronique les données du préavis d'exportation au gouvernement. Les gouvernements pourraient en outre tirer avantage d'un éventuel échange électronique des données incluses dans les documents de mouvement.





### Accès limité du public à l'information

Au cours de l'examen public du présent rapport, des membres de la population de l'Amérique du Nord ont souligné qu'ils se préoccupaient du manque d'accès aux données sur les expéditions transfrontalières de déchets dangereux, situation attribuable aux limites suivantes :

- Les méthodes actuelles d'échange de données entre gouvernements ne permettent pas aux autorités de l'un ou l'autre des trois pays d'exercer un suivi des déchets dangereux depuis le lieu de production jusqu'au lieu d'élimination, lorsque ces deux lieux se trouvent dans deux pays différents, et d'en faire rapport au public.
- Chaque gouvernement n'exige qu'un document de mouvement pour le transport de déchets dangereux à l'intérieur de son territoire et seul le Canada possède un système qui permet de mettre en lien les préavis d'importation et d'exportation et l'information contenue dans les documents de mouvement.

- Possibilités de connaître les types d'expéditions transfrontalières de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses et les volumes en cause.

Seul le Canada établit un résumé annuel des types d'expéditions transfrontalières de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses et des volumes en cause : le bulletin *Resilog*, qui est publié deux fois l'an, et un rapport annuel présenté au Secrétariat de la Convention de Bâle.

Les États-Unis et le Mexique publient des rapports renfermant des renseignements récapitulatifs sur les expéditions transfrontalières de déchets dangereux, mais seulement dans des sections d'autres rapports publics sur l'environnement – ils ne publient aucun rapport annuel portant spécifiquement sur les activités d'importation et d'exportation de tels déchets.

### Fardeau administratif de la communauté réglementée

L'ALÉNA vise entre autres à réduire les obstacles au commerce entre les pays signataires (les trois pays nord-américains). Toutefois, les entreprises qui expédient des déchets dangereux dans l'un ou l'autre de ces pays sont aux prises avec une myriade de procédures complexes, d'entrées de données redondantes et d'exigences conflictuelles. Ces fardeaux et les coûts connexes sont principalement attribuables à l'absence de structure d'échange électronique de données sur les exportations et les importations entre les trois pays. En voici quelques exemples :

- la définition des déchets dangereux et des matières exemptées;

- les procédures de préavis d'importation ou d'exportation et les formulaires connexes;
- la nécessité de fournir des informations similaires sur des formulaires différents (p. ex., les documents de mouvement et les préavis d'importation ou d'exportation).

Ce fardeau administratif et l'échange inadéquat de données entre les organismes gouvernementaux causent des délais indus pour les entreprises.

### Fardeau administratif des organismes gouvernementaux

Le fardeau administratif imposé aux organismes gouvernementaux responsables de la réglementation des expéditions transfrontalières de déchets dangereux est semblable à celui de la communauté réglementée. C'est l'entrée manuelle des données et la vérification des formulaires imprimés qui constituent le gros de ce fardeau. Même si les organismes gouvernementaux entrent des données dans leurs systèmes d'information, il n'existe actuellement aucun mécanisme assurant l'échange électronique de ces données entre les différents systèmes. Ces organismes doivent donc poster ou télécopier les formulaires imprimés à d'autres organismes ou à la communauté réglementée. Le Canada envoie certains documents par courriel à d'autres organismes et à la communauté réglementée, mais les États-Unis et le Mexique ont du retard à cet égard.

De plus, il n'existe pas de procédures normalisées de production de rapports intergouvernementaux ou de gouvernement à gouvernement. Par exemple, les États-Unis utilisent deux procédures d'avis d'exportation de déchets dangereux, selon que le pays de destination est le Canada ou le Mexique.

## Autres démarches visant l'harmonisation et la normalisation

### Canada

Le gouvernement du Canada est en train d'élaborer un projet de services à guichet unique (SGU) en vue de mettre au point une approche simplifiée de collecte, d'utilisation et de diffusion de données sur les échanges commerciaux nécessaires pour appuyer les mandats des partenaires. Le projet de services à guichet unique des autres ministères adoptera une approche plus efficace, efficiente et intégrée quant à la collecte et à la consolidation de l'information préalable sur les expéditions commerciales. Le projet de SGU des autres ministères permettra d'identifier et de développer des solutions électroniques et des options d'interface afin d'améliorer et d'accroître l'échange de données sur les échanges commerciaux entre l'ASFC et les partenaires de la chaîne commerciale.

L'ASFC travaille en collaboration avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et de façon bilatérale avec le *US Customs and Border Protection* (CBP, Douanes et protection des frontières) à élaborer davantage l'harmonisation des normes concernant la production de rapports. Une information de qualité, recueillie par voie électronique et reçue avant la date d'arrivée ou de départ, permettra d'augmenter la capacité de tous les programmes gouvernementaux de réglementation d'identifier les marchandises à haut risque, tout en accélérant le mouvement licite des marchandises à faible risque. Quant à l'avenir, le gouvernement canadien espère intégrer le programme dans un ensemble de données reconnues internationalement, de sorte que la communication entre les commerçants internationaux et les gouvernements augmente, tandis que la sécurité aux frontières est renforcée.

### Mexique

Le gouvernement mexicain envisage de mettre sur pied un projet orientée vers la mise en œuvre d'une approche simplifiée de collecte, d'utilisation et de diffusion de données sur les échanges commerciaux dans le cas des importations et des exportations, et la mise en œuvre éventuelle d'un guichet unique pour les importations et les exportations. Cette initiative comprendra la collecte de données sur les déchets dangereux et les matières recyclables dangereuses pour l'importation ou l'exportation. L'initiative est menée par le *Servicio de Administración Tributaria* (agence du revenu du Mexique). D'autres parties prenantes de cette initiative sont les *Aduana Mexico* (douanes mexicaines), le *Secretaria de Economía* (ministère mexicain de l'Économie), le Semarnat et d'autres ministères du gouvernement fédéral.

### États-Unis

Le gouvernement américain est en train de mettre au point l'*International Trade Data System* (ITDS, Système de données sur le commerce international). Ce système est utilisé par les organismes fédéraux qui travaillent en collaboration avec le CBP à la mise en place de l'*Automated Commercial Environment* (ACE, environnement commercial automatisé), le nouveau système de traitement des échanges du CBP. L'ACE vise à améliorer la sécurité à la frontière et à accélérer le commerce légitime en autorisant pour la première fois l'intégration d'information et la communication entre le CBP, d'autres organismes gouvernementaux participants (OGP), et le secteur du commerce. L'ITDS permet aux OGP de déterminer, de documenter et d'exécuter leur plan de mise en place de l'ACE dans le but d'améliorer leurs activités et de concrétiser leur mission<sup>20</sup>. L'ITDS est un guichet unique de traitement qui facilite la gestion des écarts entre les organismes gouvernementaux, simplifie les procédures, améliore l'efficacité et intègre les applications.

L'EPA est un OGP; l'organisme a l'intention de communiquer de l'information au CBP sur les expéditions de déchets dangereux. En intégrant l'ACE, l'EPA pourra mieux cibler les marchandises à haut risque, y compris les déchets dangereux. Cette mesure simplifiera également les transactions entre le CBP et la communauté commerciale, du fait qu'elle permettra l'automatisation de processus laborieux, ce qui accélérera le passage des marchandises des douanes jusqu'aux marchés, à un moindre coût.

### International

Des organisations internationales comme l'Organisation mondiale des douanes (OMD), la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, le Centre de la facilitation du commerce et des transactions électroniques (CEFACT) des Nations Unies, le CEFACT-ITPWG (Groupe de procédés commerciaux internationaux), l'ISO (Organisation internationale de normalisation), et les *Simplified Trade Procedures* (SITPRO, procédures commerciales simplifiées) ont toutes reconnu la valeur de l'échange de données entre parties afin de rapprocher et de traiter ces données. L'OMD a joué un rôle de chef de file dans l'adoption et la mise au point d'éléments de normalisation des données afin d'identifier les marchandises à haut risque, dans la reconnaissance de la nécessité de transmettre à l'avance des données par des moyens électroniques et dans l'établissement d'une passerelle entre les membres de l'OMD, d'autres organismes gouvernementaux, des entités internationales pertinentes et le secteur privé.

<sup>20</sup> <[http://www.itds.gov/linkhandler/itds/toolbox/background/itds\\_faqs.ctt/itds\\_faqs.pdf](http://www.itds.gov/linkhandler/itds/toolbox/background/itds_faqs.ctt/itds_faqs.pdf)>.

## Conclusions et recommandations

Les exportations et les importations de déchets dangereux se poursuivront, et ce, pour diverses raisons, entre autres parce que la majorité des établissements de traitement, de recyclage et d'élimination des déchets dangereux coûtent très cher, ce qui fait qu'on compte peu d'établissements viables dans le monde pouvant traiter certains types de déchets dangereux. Par conséquent, il arrive parfois que ces déchets dangereux doivent être envoyés à l'étranger pour être gérés de manière écologique. La promotion du recyclage des déchets dangereux est une autre raison. S'ils étaient traités sur place, certains déchets dangereux seraient éliminés alors qu'ils peuvent être recyclés facilement et de manière sécuritaire à l'étranger.

Dans pareil contexte, il importe d'assurer le suivi des exportations et des importations de déchets dangereux en Amérique du Nord, surtout en raison du fait que les marchandises circulent sur des territoires relevant de diverses compétences. Ces dernières années, chacune des Parties a amélioré ses procédures relatives aux mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et/ou les données qu'elles collectent sur ces mouvements, mais il faut encore améliorer le processus trilatéral.

L'actuel système de surveillance sur papier des importations et des exportations présente certaines limites : retards dans la saisie de données, qui est exigeante en main-d'œuvre, capacité limitée d'avoir rapidement accès à un ensemble de données sur les exportations et les importations de déchets dangereux, problèmes liés à la qualité des données, en raison de la double saisie et du processus laborieux de rapprochement entre les copies papier des permis d'exportation et d'importation de déchets dangereux et les documents de mouvement transfrontalier.

La CCE recommande aux Parties de travailler en étroite collaboration afin de mettre en place un processus électronique simplifié de communication de données sur les exportations et les importations de déchets dangereux et de réception de données électroniques de la part de la communauté réglementée. On pourrait entre autres permettre aux exportateurs et aux importateurs de soumettre les données sur les mouvements transfrontaliers par voie électronique aux gouvernements, ce qui éliminerait la grande majorité des retards dans la saisie des données et les divers problèmes qu'entraînent ces retards. Certains pays font déjà des progrès en ce qui a trait à la présentation électronique des données des exportateurs. La CCE recommande également que chaque Partie prenne les mesures voulues sur son territoire pour permettre l'échange électronique de données internationales sur les exportations et les importations de déchets dangereux en Amérique du Nord.

En résumé, les membres du public ont dit qu'ils souhaitent une surveillance accrue des exportations et des importations et, pour améliorer la sécurité aux frontières, on exige des données plus opportunes sur les mouvements transfrontaliers. Les Parties et le Secrétariat ont démontré leur capacité de collaboration en vue de remplacer les systèmes sur papier par un système d'échange électronique de données, mais il faut une plus grande collaboration pour fournir des données plus complètes et plus facilement accessibles sur les exportations et les importations de déchets dangereux.

## Sigles et acronymes

<b>ASFC</b>	Agence des services frontaliers du Canada
<b>CBP</b>	<i>US Customs and Border Protection</i> (Douanes et protection des frontières) (États-Unis)
<b>CCE</b>	Commission de coopération environnementale
<b>DD</b>	Déchets dangereux
<b>DOT</b>	<i>US Department of Transportation</i> (Ministère des transports) (États-Unis)
<b>EC</b>	Environnement Canada
<b>EPA</b>	<i>US Environmental Protection Agency</i> (Agence de protection de l'environnement) (États-Unis)
<b>ITDS</b>	<i>International Trade Data System</i> (Système de données sur le commerce international) (États-Unis)
<b>LCPE</b>	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i>
<b>LGPGIR</b>	<i>Ley General Para la Prevención y Gestión Integral de los Residuos</i> (Loi générale pour la prévention et la gestion intégrée des déchets) (Mexique)
<b>MRD</b>	Matières recyclables dangereuses
<b>OCDE</b>	Organisation pour la coopération et le développement économiques
<b>OECA</b>	<i>EPA Office of Enforcement and Compliance Assurance</i> (Bureau de l'application des lois et de l'assurance de la conformité à l'administration centrale de l'EPA) (États-Unis)
<b>OMD</b>	Organisation mondiale des douanes
<b>ORCR</b>	<i>EPA Office of Resource Conservation and Recovery</i> (Bureau de l'EPA sur la conservation et la récupération des ressources, anciennement l'Office of Solid Waste) (États-Unis)
<b>PIC</b>	<i>Prior informed consent</i> (principe du consentement préalable donné en connaissance de cause)
<b>Profepa</b>	<i>Procuraduría Federal de Protección al Ambiente</i> (Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) (Mexique)
<b>REIDDMRD</b>	<i>Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses</i> (Canada)
<b>RCRA</b>	<i>Resource Conservation and Recovery Act</i> (Loi sur la conservation et la récupération des ressources) (États-Unis)
<b>SCSPM</b>	Système canadien de suivi pour les préavis et manifestes
<b>SCT</b>	<i>Secretaría de Comunicaciones y Transportes</i> (ministère des Communications et des Transports) (Mexique)
<b>Semarnat</b>	<i>Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales</i> (Ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) (Mexique)
<b>Sirrep</b>	<i>Sistema de Rastreo de Residuos Peligrosos</i> (Système de suivi des déchets dangereux) (Mexique)
<b>SRE</b>	<i>Secretaría de Relaciones Exteriores</i> (Ministère des Affaires étrangères) (Mexique)
<b>USSD</b>	<i>US State Department</i> (Département d'État) (États-Unis)
<b>WIETS</b>	<i>Waste Import/Export Tracking System</i> (Système de suivi des importations et des exportations de déchets) (États-Unis)







**Commission de coopération environnementale**  
393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200  
Montréal (Québec) Canada H2Y 1N9  
t 514.350.4300 f 514.350.4314  
info@cec.org / www.cec.org